



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 19 – 7 avril 2016**

## SOMMAIRE

### DDT

Délibération de la Commission Locale d'amélioration de l'Habitat approuvant la grille des loyers entrant en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2016.....	4
Programme d'action 2016 de la délégation locale de l'ANAH .....	6
Cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles	
- EARL DE LA BREVONNE à JUZANVIGNY.....	34
- M. HAMOT Bruno à VOUE.....	36
- Mme GRUAT Stéphanie à NOGENT sur AUBE.....	38
- EARL SAINT SAVINIEN à ORVILLIERS SAINT JULIEN .....	40
- SAS GEORGES MORIN à LEVIGNY.....	42
- Mme MEIRHAEGHE Annick à FEUGES.....	44
- M. ISAMBERT Philippe à VALLIERES.....	46
- M. GUYOT Grégoire à GUEUX.....	48
- M. LADRANGE Arnaud à VILLE sur TERRE.....	50
- M. ARCHAMBAULT Frédéric à PRASLIN.....	52
- M. HAMOT Eric à SAINT BENOIT sur SEINE.....	54
- SCEA DE LA COUR à LA SAULSOTTE .....	56
- M. GUYOT Sébastien à CROUY.....	58
- EARL MARGUERITE à VILLEMoyenne .....	60
- EARL DES CHARMES à BRIENNE la VIEILLE .....	62
- M. CARRE Sébastien à FEUGES .....	64
- EARL DES HAYERS à JEUGNY .....	66
- Mme FLIPO GUYOT Caroline à REIMS .....	68
- GAEC DES CORBIERES à PRUSY .....	70
- M. COURTOIS Jean Christophe à MESSON.....	72
- M. HERBINET Alain à FEUGES .....	74
- Mme DROUIN Karine à COUSANCES LES FORGES .....	76
- EARL DE LA COTE ROUGE à ORVILLIERS SAINT JULIEN .....	78
- M. CHAINE Aurélien à VILLIERS sous PRASLIN .....	80

### DRIEE ILE DE FRANCE

2016/DRIEE/SPE/021 – Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques sur la SEINE pour le suivi du milieu aquatique.....	82
--	----

### Ministère de la Justice

#### Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Centre Est Dijon

#### Centre de détention de Villenaux la Grande

Décision portant délégation de signature modifiant la décision du 16 février 2016.....	87
--	----

## Préfecture de l'Aube

### Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

BCA-PC2016-091-0001 – Arrêté portant modification d'agrément à un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière.....	97
BERTI2016095-0001 – Arrêté relatif à la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise FERREIRA DE MOURA Robert à SAINT JULIEN LES VILLAS.....	99
BERTI2016096-0004 – Arrêté portant déclaration d'utilité publique au profit de la commune de SAINT ANDRE LES VERGERS - création d'un stade de rugby à ECHENILLY.....	101

### Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCLI-201691-0001 – Arrêté portant modifications statutaires du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Othe.....	103
DCDL-BCLI201698-0001 – Arrêté fixant le montant des indemnités de logement dues aux instituteurs – Année 2015 .....	112

# DELIBERATION LOYER AVRIL 2016

Vu,  
les articles L. 321-4 et L. 321-8 du Code de la Construction et de l'Habitation  
l'article 31 du Code Général des Impôts  
le décret 2014-1102 du 30 septembre 2014  
le bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFiP-impôts) du 29 janvier 2016  
l'instruction Anah 2007-04 du 31 décembre 2007

La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du département de l'Aube réunie le 18 mars 2016 en sa forme ordinaire a adopté après une étude menée en conformité avec l'instruction 2007-04 la délibération suivante.

## 1 : Définition des zones et des catégories

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée, basée sur les données des agences immobilières, notaires, les annonces publiques, la grille loyer précédente, l'observatoire Clameur pour le département de l'Aube et l'enquête « dire d'expert sur le parc privé pour le compte de la DGUHC », a permis de définir une subdivision du marché local par zones.

Ces zones locales sont définies sur la carte jointe en **annexe I\***

Par ailleurs, une classification des logements en 4 catégories est ainsi définie :

- catégorie 1= inférieur à 35 m<sup>2</sup>
- catégorie 2 = compris entre 35 et 59 m<sup>2</sup>
- catégorie 3 = compris entre 60 et 85 m<sup>2</sup>
- catégorie 3 = supérieur à 85 m<sup>2</sup>

## 2 : Loyers de marché

L'étude a permis de fixer pour chaque catégorie définie à l'article précédent les **loyers de marché pour des logements**.

Ces loyers de marché en **€ au m<sup>2</sup>** sont présentés dans le tableau en **annexe II\***

## 3 : Loyers plafonds

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et de l'instruction 2007-04 du 31 décembre 2007, la CLAH a déduit des loyers de marché présentés à l'article précédent les loyers plafonds qui seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016

Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer, sauf les prescriptions dérogatoires adoptées par la CLAH.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CLAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

\* les annexes I et II sont consultables à la DDT 10/SHCD/BHaP/délégation de l'Anah, 2 mail des Charmilles 10 000 Troyes

**Conventionnement sans travaux :**

**Loyer intermédiaire et loyer social dérogatoire**

Ces loyers plafonds en € au m<sup>2</sup> sont présentés dans le tableau en **annexe II**

Les loyers sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DHUP.

**Conventionnement avec travaux :**

**Loyer intermédiaire et loyer social et très social dérogatoire**

Ces loyers plafonds en € au m<sup>2</sup> sont présentés dans le tableau en **annexe II**

Les loyers sociaux et très sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DHUP.

A TROYES, le 25 mars 2016  
Le Président

*Signé*

Olivier MERCIER

## **PROGRAMME D'ACTION DE LA DÉLÉGATION LOCALE DE L'AUBE**

Avril 2016

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I- BILAN DE L'ANNÉE 2015.....</b>	<b>3</b>
I-1- Travaux engagés (nombre de logements).....	3
I-2- Crédits engagés (€).....	4
I-3- Taux de réalisation des objectifs en 2015.....	4
<b>II- LES ENJEUX TERRITORIAUX EN TERME D'HABITAT PRIVÉ.....</b>	<b>5</b>
<b>III- ENVELOPPE BUDGÉTAIRE ET OBJECTIFS DE L'ANNÉE 2016.....</b>	<b>6</b>
III-1- Dotation budgétaire 2016.....	6
III-2- Objectifs 2016 pour la région ACAL et le département de l'Aube.....	6
<b>IV- LES PRIORITÉS D'INTERVENTION 2016.....</b>	<b>7</b>
IV-1- Rappel des priorités nationales.....	7
IV-2- Déclinaison des priorités nationales au niveau local.....	8
<b>V- ORIENTATIONS OPERATIONNELLES DE LA DÉLÉGATION EN 2016.....</b>	<b>10</b>
V-1- Rappel des règles nationales selon chaque thématique.....	10
V-1-1- Lutte contre l'habitat indigne et dégradé.....	10
V-1-2- Lutte contre la précarité énergétique.....	10
V-1-3- Adaptation à la perte d'autonomie.....	11
V-2- Règles locales complémentaires.....	11
V-2-1- Lutte contre l'habitat indigne et dégradé.....	11
V-2-2- Lutte contre la précarité énergétique.....	11
V-2-3- Toutes thématiques confondues.....	12
V-2-4- Caractéristiques des logements.....	12
V-2-5- Règles locales concernant la composition des dossiers.....	13
V-2-6- Règles locales spécifiques dans les OPAH.....	14
V-3- Modalités de subventionnement des travaux.....	14
V-3-1- Travaux subventionnés selon plafond.....	15
V-3-2- Travaux non subventionnés.....	16
V-3-3- Travaux subventionnés sous conditions.....	17
<b>VI- CONVENTIONNEMENT.....</b>	<b>18</b>
VI-1- Zonage des communes du département de l'Aube.....	18
VI-2- La modulation des loyers.....	18
VI-2-1- Les principes.....	18
VI-2-2- Plafonds de loyers 2016.....	19
VI-2-3- Calcul du loyer intermédiaire.....	19
<b>VII- OPÉRATIONS PROGRAMMÉES.....</b>	<b>20</b>
VII-1- Les opérations programmées en cours.....	20
VII-2- Les projets d'accompagnement de nouvelles opérations programmées.....	20
<b>VIII- SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME D'ACTION.....</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>22</b>
Annexe 1 – Procédure de dégrafage.....	23
Annexe 2 – Attestation de refus de travaux de gain énergétique.....	24
Annexe 3 – CITE : Crédit d'impôt pour la transition énergétique.....	25
Annexe 4 – Grille des loyers 2016.....	26
Annexe 5 – Lexique perte d'autonomie (handicap et dépendance).....	27
Annexe 6 – Communes situées dans les unités urbaines.....	28

## I- BILAN DE L'ANNÉE 2015

### I-1- Travaux engagés (nombre de logements)

	2015	2014	évolution
<b>PO</b>	<b>471</b>	<b>439</b>	<b>+7%</b>
LHI / Très dégradés (TD)	13	19	-32%
Autonomie	125	78	+60%
Energie	333	342	-3%
<b>PO Habiter Mieux</b>	<b>352</b>	<b>365</b>	<b>-4%</b>
<b>PB</b>	<b>7</b>	<b>22</b>	<b>-68%</b>
LHI / Très dégradés (TD)	5	19	-74%
Moyennement dégradés (MD)	0	1	-100%
Energie	2	2	0%
<b>PB Habiter Mieux</b>	<b>7</b>	<b>6</b>	<b>+17%</b>

	Logements 2015	%	Habiter mieux 2015	%
<b>TOTAL</b>	<b>478</b>		<b>359</b>	
Diffus	214	45%	149	42%
OPAH	264	55%	210	58%

On constate que la proportion des PO augmente encore en 2015 pour atteindre 98,5 % des logements subventionnés.

L'année 2015 a été marquée par une augmentation des travaux financés au titre de l'autonomie, une quasi stabilisation des travaux de gain énergétique et une diminution des travaux lourds, tant chez les propriétaires occupants que chez les propriétaires bailleurs pour cette dernière catégorie.

Il est à noter que les logements financés au titre du gain énergétique concernent pour plus de 90 % des propriétaires occupants très modestes. La restriction de l'éligibilité à ce type de public n'a entraîné qu'une très légère baisse du nombre de logements financés par rapport à 2014, ce qui confirme la demande élevée dans le département pour ce type de travaux.

La diminution des logements financés au profit des propriétaires bailleurs peut s'expliquer d'une part par les critères d'éligibilité mis en place en 2015, privilégiant le financement de ce public dans les unités urbaines et d'autre part par le nombre moindre de demandes de subvention sur le territoire du Bouchon de Champagne de la Ville de Troyes qui constitue le secteur où la demande est potentiellement la plus élevée.



Par ailleurs, il est à noter une proportion conséquente de dossiers déposés en secteur diffus puisque 45 % des logements ont été financés en dehors d'une OPAH, toutes priorités de l'Anah confondues, cette proportion étant de 42 % pour les seuls dossiers Habiter Mieux.

### **I-2- Crédits engagés (€)**

	<b>2015</b>	<b>2014</b>	<b>évolution</b>
Anah travaux	2 971 472	3 173 556	-6%
Anah ingénierie	183 616	185 027	0%
<b>Crédits Anah</b>	<b>3 155 088</b>	<b>3 358 583</b>	<b>-6%</b>
FART travaux	965 426	1 261 269	-23%
FART ingénierie	52 542	52 250	+1%
<b>Crédits FART</b>	<b>1 017 968</b>	<b>1 313 519</b>	<b>-23%</b>

On constate une diminution des engagements, minime pour les crédits Anah mais plus marquée pour les crédits FART.

La diminution des engagements FART est essentiellement liée à la diminution du montant de l'ASE.

La bonne adéquation entre les dotations Anah et FART a permis de consommer la quasi totalité des dotations.

### **I-3- Taux de réalisation des objectifs en 2015**

	<b>Logements</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Taux de réalisation</b>
<b>PO</b>	<b>471</b>	<b>401</b>	<b>117%</b>
LHI / Très dégradés (TD)	13	22	59%
Autonomie	125	99	126%
Energie	333	280	119%
<b>PB</b>	<b>7</b>	<b>18</b>	<b>39%</b>
LHI / Très dégradés (TD)	5	9	56%
Moyennement dégradés (MD)	0	4	0%
Energie	2	5	40%

Avec un taux de réalisation de 117 %, les objectifs sont largement atteints concernant les PO, notamment grâce aux catégories « autonomie » et « énergie ».

En revanche, les catégories PO LHI/TD et PB présentent un taux de réalisation inférieur aux objectifs fixés.

## II- LES ENJEUX TERRITORIAUX EN TERME D'HABITAT PRIVÉ

Selon l'INSEE, 33,4 % des ménages aubois étaient en situation de vulnérabilité énergétique en 2008. Ce sont pour la plupart des ménages à bas revenus et les dépenses de chauffage constituent la première cause de vulnérabilité énergétique.

L'étude prospective régionale sur les besoins en logements (DREAL, CODRA 2008-2011) montre que le département de l'Aube est le plus concerné, avec les Ardennes, par la question du logement potentiellement indigne. La majeure partie du territoire est concernée par un niveau de parc potentiellement indigne supérieur à 6 %, avec des pics à plus de 10 % sur les secteurs de Romilly, du Pays d'Othe, et vraisemblablement certains territoires infra-communaux de l'agglomération troyenne (voir diagnostic du PLH de l'agglomération troyenne). Ce parc correspond généralement à des logements partiellement sans confort, très consommateurs d'énergie car sans isolation et sans système de chauffage performant.

Par ailleurs, la cartographie départementale du parc potentiellement indigne associée aux plaintes des occupants recensées par la délégation de l'agence régionale de santé (ARS) au cours de la période récente, confirme les secteurs à enjeux:

- secteurs urbains : partie de l'agglomération troyenne, Romilly, Bar-sur-Aube (ces deux derniers secteurs ont fait l'objet d'une OPAH qui a débuté en mai 2011 et se termine en mai 2016).

- secteurs ruraux : ensemble des secteurs ruraux formant un « croissant » allant du sud-ouest au sud-est du département.

Ces éléments de connaissance contribuent à définir les orientations suivantes en matière opérationnelle pour l'Anah :

- intérêt d'une intervention générale à l'échelle du département, par la prise en compte de la thématique dans le PDALHPD signé en 2014 et la mise en œuvre de fiches action tant envers les propriétaires occupants que les locataires.

- intérêt d'associer plus fortement la dimension de lutte contre l'habitat indigne et contre la précarité énergétique aux programmes opérationnels en cours ou à lancer.

- intérêt de définir une politique d'intervention avec tous les partenaires de la Mission Inter Service Santé Habitat (MISSH) pour inciter les propriétaires à exécuter des travaux dans leur logement.

### III- DOTATION BUDGÉTAIRE ET OBJECTIFS DE L'ANNÉE 2016

#### III-1- Dotation budgétaire 2016

	FART	Anah
<b>2016</b>	659 000 €	2 983 000 €
<b>Rappel dotations initiales 2015</b>	699 922 €	2 559 784 €
<b>Variation 2016 / 2015</b>	<b>-6%</b>	<b>+17%</b>
<b>Rappel dotations globales 2015</b>	1 018 336 €	3 156 258 €
<b>Variation 2016 / 2015</b>	<b>-35%</b>	<b>-5%</b>

Par ailleurs, la diminution des crédits FART est à mettre en rapport avec la diminution du montant de l'aide de solidarité écologique (ASE) selon les modalités suivantes :

		2016	Rappel 2015
<b>PO</b>	Modestes	Prime de 10 % du montant des travaux subventionnés dans la limite de 1 600 €	1 600 €
	Très modestes	Prime de 10 % du montant des travaux subventionnés dans la limite de 2 000 €	2 000 €
<b>PB</b>		1 500 €	1 600 €

#### III-2- Objectifs 2016 pour la région ACAL et le département de l'Aube

	Objectifs ACAL	Objectifs Aube
<b>PO</b>	<b>6 465</b>	<b>413</b>
LHI / Très dégradés	265	18
Autonomie	1 610	100
Energie	4 590	295
<b>PB</b>	<b>540</b>	<b>15</b>
<b>Copropriétés</b>	<b>1 320</b>	<b>10</b>
<b>Habiter Mieux</b>	<b>5 700</b>	<b>330</b>

## IV- LES PRIORITÉS D'INTERVENTION 2016

### IV-1- Rappel des priorités nationales

- **La lutte contre l'habitat indigne et dégradé** : l'articulation des procédures coercitives suivies dans le cadre des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne et des actions incitatives auprès des propriétaires reste essentielle, tant sur le volet travaux que sur le volet foncier. Dans le prolongement des dispositions initiées par la loi ALUR (organisation de la gouvernance de la politique de lutte contre l'habitat indigne, renforcement de la lutte contre les marchands de sommeil), l'Anah continuera de soutenir les EPCI et les communes engagées dans les politiques locales en facilitant la réalisation d'opérations lourdes portées par elles mais aussi en facilitant la mise en oeuvre d'actions incitatives et coercitives. Les opérations programmées sont les outils les plus appropriés pour mettre en oeuvre cette politique dans sa globalité. Elles seront donc privilégiées. **L'objectif national de rénovation de logements indignes ou très dégradés au titre du volet incitatif est de 10 950 logements, et l'enveloppe dédiée aux opérations de RHI-THIRORI reste stable à 12 M€.**
- **Le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles** : cette priorité répond à plusieurs enjeux. Elle constitue un axe d'intervention majeure de l'Agence dans les territoires de la géographie prioritaire de la politique de la ville. Des territoires lauréats du programme expérimental de requalification des centres-bourgs sont aussi confrontés à cette problématique qui participe dans certains cas à la lutte contre l'habitat indigne. Les travaux de redressement peuvent aussi consister à réaliser des travaux de rénovation énergétique qui auront alors comme objectif de réhabiliter durablement le bâti afin de faciliter la maîtrise des charges de consommation d'énergie par les copropriétaires. Enfin les actions de prévention, expérimentales jusqu'à présent, ont été pérennisées et seront développées en 2016. **L'objectif est de financer les travaux participant au redressement de 15 000 logements en copropriétés par an pour les trois prochaines années.**
- **La lutte contre la précarité énergétique** dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) : **le programme Habiter Mieux se poursuit, avec un objectif de 70 000 ménages à aider en 2016.** Ce programme devra s'articuler avec les nouvelles dispositions introduites par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (sociétés de tiers financement, plateformes de la rénovation énergétique et éco-PTZ).
- **L'accompagnement des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement** : dans la continuité des années 2014 et 2015, **l'objectif est de financer les travaux d'adaptation de 15 000 logements.** L'Agence poursuivra la mise en oeuvre du plan d'actions commun avec la CNSA et l'Interrégime (Cnav, RSI, MSA) visant à structurer les modalités de repérage des personnes et d'intervention en urgence, à simplifier le parcours des demandeurs, à élaborer et expérimenter un diagnostic commun avec la Cnav. L'année 2016 sera aussi consacrée à favoriser des travaux de qualité en lien avec les organisations professionnelles des entreprises du bâtiment et à accompagner l'ensemble des territoires préfigureurs dans la mise en place définitive des conférences des financeurs.
- **La production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs** : l'action de l'Agence sera **ciblée sur les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu (OPAH-RU et programmes nationaux).** Une attention sera portée sur les territoires où la demande de logements locatifs est la plus prégnante

notamment lorsqu'elle est exprimée par des ménages en grande difficulté ou en grande précarité, ou lorsqu'il s'agira de renforcer l'attractivité d'un territoire en déprise par une offre de logements adaptée aux besoins en lien avec un projet de développement durable du territoire, en s'appuyant sur les demandes effectives de logements et le programme local de l'habitat lorsqu'il est présent sur le territoire. Cette attention doit notamment se traduire par un soutien renforcé et prioritaire aux projets de maîtrise d'ouvrage d'insertion ainsi qu'aux opérations qui permettent de soutenir l'intermédiation locative en faveur des ménages en grande précarité dans le cadre des dispositions adoptées par le Conseil d'administration du 30 septembre 2015. **L'objectif est de financer la rénovation de 4.450 logements en 2016.**

- **L'humanisation des structures d'hébergement** : l'Anah a lancé en lien avec la FNARS le recensement des structures d'hébergement nécessitant des travaux d'humanisation. A partir de ce travail qui sera conclu au 1<sup>er</sup> trimestre 2016, l'Anah et la DIHAL concevront un plan pluriannuel d'humanisation à partager avec les services locaux concernés, et qui permettra aux gestionnaires de disposer d'une lisibilité sur les financements disponibles. Ce recensement est aussi l'occasion pour les services de l'Etat de détecter les structures nécessitant un renforcement de leurs compétences en matière de maîtrise d'ouvrage.

#### **IV-2- Déclinaison des priorités nationales au niveau local**

La circulaire de programmation 2016 indique notamment que les financements aux propriétaires occupants modestes réalisant des travaux de rénovation énergétique peuvent être mobilisés :

- dans les situations d'habitat les plus dégradées
- dans le cadre d'opérations liées à des projets territoriaux où l'effet levier est significatif (NPNRU, PNRQAD, OPAH-RU, OPAH-RR\*, programme expérimental de revitalisation des centres-bourgs) ;
- aux logements situés dans des copropriétés en difficulté ;
- aux cas d'urgence sociale\*\*.

Une attention particulière devra être portée à la situation de tous les ménages éligibles habitant des copropriétés qui souhaitent réaliser des travaux de rénovation énergétique car il convient d'éviter que ces projets ne soient bloqués faute de financement accordé à des ménages éligibles aux aides de l'Agence.

De ce fait, tout comme en 2015, **les dossiers PO modestes énergie déposés en secteur diffus ou en OPAH classique ne seront pas prioritaires.**

Par ailleurs, la circulaire de programmation 2016 recommande de mobiliser les aides aux travaux destinées aux propriétaires bailleurs en priorité en ciblant les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu (OPAH-RU et programmes nationaux).

\* Le département de l'Aube compte une OPAH-RU sur le Bouchon de Champagne de la Ville de Troyes et une OPAH-RR sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube.

\*\* Les dossiers identifiés comme correspondant à une urgence sociale seront soumis à l'avis de la CLAH avant engagement.

C'est pourquoi l'ordre de priorité sera le suivant pour les dossiers déposés en 2016\* :

		Priorité	
<b>Syndicats de copropriétaires</b>		<b>1</b>	
<b>PO</b>			
<b>Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</b>		<b>Tous</b>	
<b>Projet de travaux d'amélioration</b> <i>(projet visant à répondre à une autre situation)</i>	<b>Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</b>	<b>Tous</b>	
	<b>Travaux pour l'autonomie de la personne</b>	<b>Tous</b>	
	<b>Travaux de lutte contre la précarité énergétique</b>	<b>Très modestes en OPAH</b>	<b>2</b>
		<b>Très modestes en secteur diffus</b>	<b>4</b>
		<b>Modestes</b>	<b>7</b>
	<b>Travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale</b>		<b>1</b>
	<b>Travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté</b>	<b>Très modestes</b>	<b>4</b>
<b>PB**</b>			
<b>Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</b>	<b>OPAH-RU ou copropriétés</b>	<b>1</b>	
	<b>OPAH et OPAH-RR</b>	<b>3</b>	
	<b>Secteur diffus</b>	<b>6</b>	
<b>Projet de travaux d'amélioration</b> <i>(projet visant à répondre à une autre situation)</i>	<b>Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</b>	<b>OPAH-RU ou copropriétés</b>	<b>1</b>
		<b>OPAH et OPAH-RR</b>	<b>3</b>
		<b>Secteur diffus</b>	<b>6</b>
	<b>Travaux pour l'autonomie de la personne</b>	<b>Tous</b>	<b>5</b>
	<b>Travaux pour réhabiliter un logement dégradé</b>	<b>OPAH-RU ou copropriétés</b>	<b>1</b>
		<b>OPAH et OPAH-RR</b>	<b>3</b>
		<b>Secteur diffus</b>	<b>6</b>
	<b>Travaux d'amélioration des performances énergétiques</b>	<b>OPAH-RU ou copropriétés</b>	<b>2</b>
		<b>OPAH et OPAH-RR</b>	<b>3</b>
<b>Secteur diffus</b>		<b>6</b>	
<b>Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence</b>	<b>Tous</b>	<b>1</b>	
<b>Travaux de transformation d'usage</b>	<b>OPAH-RU</b>	<b>3</b>	
	<b>Autres situations</b>	<b>8</b>	

\* Les dossiers en priorité 8 seront examinés lors de la dernière CLAH de l'année 2016.

\*\* Entre 2 dossiers PB répondant à la même priorité, une priorité sera accordée si locataire en place.

## V- ORIENTATIONS OPERATIONNELLES DE LA DÉLÉGATION EN 2016

Dans un objectif de gestion efficiente des crédits, la délégation locale veillera à ce que chaque dossier subventionné respecte les priorités définies dans le chapitre précédent. Pour cela, une attention particulière sera apportée afin d'éviter les effets d'aubaine et le financement d'équipements dont le coût serait prohibitif et non indispensable à la simple amélioration de la décence du logement.

### V-1- Rappel des règles nationales selon chaque thématique

#### V-1-1- Lutte contre l'habitat indigne et dégradé

<b>Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- logement très dégradé, au sens de la grille de dégradation du logement avec un <b>indice supérieur ou égal à 0,55</b></li><li>- logement détecté par l'utilisation de la grille insalubrité de l'Anah avec un indice supérieur ou égal à 0,40.</li><li>- logement concerné par un arrêté d'insalubrité, ou un arrêté de péril dont le montant des travaux est supérieur à 50 000 € HT</li></ul>
<b>Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- logement détecté par l'utilisation de la grille insalubrité de l'Anah (si effectué par l'opérateur en OPAH, toujours avec un représentant de la délégation locale) avec un <b>indice d'insalubrité supérieur ou égal à 0,30 et inférieur à 0,40.</b></li><li>- logement concerné par un arrêté d'insalubrité, ou un arrêté de péril dont le montant des travaux est inférieur à 50 000 € HT</li><li>- sécurité des équipements communs ;</li><li>- risque saturnin ;</li></ul>
<b>Travaux pour réhabiliter un logement dégradé</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- logement dégradé au sens de la grille de dégradation du logement avec un <b>indice compris entre 0,35 inclus et 0,54 inclus ;</b></li><li>- suite à une procédure de manquement au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ;</li><li>- suite à un contrôle de décence lors d'une action de la Caisse d'Allocations Familiales.</li></ul>

#### V-1-2- Lutte contre la précarité énergétique

- Les logements ou immeubles éligibles à une aide du FART aux travaux sont ceux éligibles aux aides de l'Anah en application de l'article R. 321-14 du CCH et achevés au 1<sup>er</sup> juin 2001 en application du décret 2015-1911 du 30/12/2015.
- Le cerfa n°14 566\*03 relatif à l'engagement des propriétaires à délivrer les certificats d'économie d'énergie (CEE) à l'Anah sera joint lors de la demande de paiement

### V-1-3- Adaptation à la perte d'autonomie

- justificatif de la situation de la personne, décisions CDAPH (PCH, AAH, AEEH, carte d'invalidité, incapacité permanente), bénéficiant de l'APA ou répondant à la grille AGGIR avec un GIR de 1 à 6 inclus (*cf lexique en annexe 1*).
- dossier évalué en collaboration avec un ergothérapeute ou architecte ou technicien compétent\* : justificatif « adéquation des travaux » : diagnostic autonomie mettant en rapport les difficultés et les travaux.

*\* La compétence s'apprécie aux vues des formations suivies. Une personne ayant suivi des formations en matière d'ergothérapie ou d'adaptation de logement aux besoins des personnes handicapées, âgées ou à mobilité réduite, ses diagnostics pourront permettre de qualifier le projet comme des travaux pour l'autonomie de la personne et bénéficier des taux et plafonds correspondants. Néanmoins, un tel diagnostic n'ouvrira aucun droit au titre de l'Assistance à la maîtrise d'Ouvrage (AMO) ou de l'AMO majorée.*

## **V-2- Règles locales complémentaires**

### V-2-1 – Lutte contre l'habitat indigne et dégradé

- Dans le cas de travaux sur des immeubles à pan de bois, le dégrafage de la façade est souvent nécessaire pour définir la nature et le coût des travaux (cette procédure est même exigée dans tous les cas en secteur sauvegardé). La délégation a défini un schéma de procédure joint en annexe, précisant la démarche à suivre qui se déroule en deux temps :

#### 1- Demande d'autorisation de dégrafage :

Lors de la demande, les travaux ne doivent pas être commencés, y compris le dégrafage, mais la grille de dégradation doit être réalisée. Le fait de remplir la grille de dégradation avant le dégrafage permet d'évaluer l'état de dégradation initial de l'immeuble et ainsi le taux de prise en charge du dossier par l'Anah. En cas de dégrafage, l'état de la façade sera estimé comme très dégradé pour le remplissage de la grille de dégradation (note 3).

#### 2- Dépôt d'un dossier de demande de subventions :

Le volet financier (plan de financement) et la partie architecturale (autorisation d'urbanisme, plans, surface des logements construits...) viennent compléter le dossier à cette occasion.

- Lors de présence de plomb ou d'amiante, le propriétaire du logement devra en informer l'entrepreneur. Ce dernier devra certifier la mise en dépôt de ces contaminants dans une décharge agréée de son choix. Cette prestation devra apparaître sur le devis et sur la facture correspondante.

### V-2-2- Lutte contre la précarité énergétique

- Les CEE devront obligatoirement être valorisés auprès de l'Anah pour que soient versées les subventions, qu'il s'agisse de l'ASE ou de la subvention Anah. Dans le cas d'une valorisation des CEE auprès d'un tiers, le dossier sera rejeté au paiement.
- Pour les dossiers PB, le logement devra atteindre après les travaux un niveau de performance énergétique correspondant au moins à l'étiquette « D » (soit une consommation énergétique inférieure à 230 kWh<sub>ep</sub>/m<sup>2</sup>.an) et un niveau d'émission de gaz



à effet de serre inférieur à 55 kgéqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>/an, sauf dérogations exceptionnelles soumises à l'appréciation de la CLAH, à savoir :

=> impossibilité technique liée à des aspects patrimoniaux (maintien de fresques, ...);

=> remise en cause complète de la faisabilité technico-économique de l'opération (sur démonstration à remettre à la CLAH) ;

- Fourniture d'une note technique circonstanciée, accompagnée de photographies, décrivant l'état de dégradation de la toiture, pour les dossiers « Energie » portant sur une isolation des combles avec réfection de toiture.

#### V-2-3- Toutes thématiques confondues

- Les dossiers sont examinés au regard du code de la santé publique du décret n°87-149 du 6 mars 1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité et du règlement sanitaire départemental (RSD).

- Chaque devis ou facture devra être signé en original par l'entrepreneur lors du dépôt de dossier et de la demande de paiement. Pour les travaux relatifs à des économies d'énergie, l'entrepreneur précisera la résistance thermique des matériaux utilisés sur les devis et factures, à défaut le dossier sera jugé incomplet.

- Pour les copropriétés, les dossiers devront être déposés par le syndic ou le syndicat des propriétaires, en donnant mandat à la personne physique habilitée à les représenter.

- Pour les dossiers PB, lorsque le logement se situe en dehors d'une unité urbaine (*cf liste annexe 6*) et qu'il n'y a pas de locataire en place, la délégation locale sera vigilante quant à la possibilité pour le propriétaire de louer le logement. Aussi, l'opérateur fournira les éléments justifiant de la demande réelle de biens en location sur le secteur.

#### V-2-4- Caractéristiques des logements

- Pour les PB, une adéquation sera recherchée entre la taille des logements et la composition de la famille.

Après avis de la CLAH, la Délégation Locale pourra refuser d'accorder la subvention ou en demander le reversement, si elle constate un décalage significatif entre la taille du logement (typologie et surface) et la composition du ménage devant occuper le logement à titre de résidence principale.

- Les changements d'usage devront penser l'adaptation du rez-de-chaussée de façon à favoriser l'accès des personnes à mobilité réduite en agissant sur le bâti et les équipements primaires, à savoir : salle de bain, WC, cheminement extérieur, hauteur des équipements..., sans majoration de la subvention. Les logements avec étage devront prévoir une pièce de vie, et des sanitaires (WC, SDB) au rez-de-chaussée. Cette disposition ne sera pas appliquée si le rez de chaussée est réservé à un commerce.

- Les loyers accessoires seront acceptés sur l'unité urbaine de Troyes, seulement si la partie considérée est distincte de la partie conventionnée et présente un accès propre. Les loyers accessoires sont réglementés de la manière suivante :

- Place de parking stabilisée et matérialisée, auvent ou garage ouvert : 20 €/mois

- Garage fermé : 40 €/mois

V-2-5- Règles locales concernant la composition des dossiers

Élément concerné	Type de dossier	Document supplémentaire non spécifié dans les imprimés Cerfa demandé par la DL
Dossier technique	PO + PB	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Extrait Kbis ou D1 (autoentrepreneurs) et attestation d'assurance si les travaux à réaliser sortent de la compétence principale de l'artisan</li> <li>- Lorsque les travaux soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme, l'accord du permis de construire ou la décision de non-opposition sur la déclaration préalable signés par le maire.</li> </ul>
Plan prévisionnel de financement	PO + PB	- À fournir systématiquement, indépendamment du montant des travaux
Maître d'oeuvre	PO + PB	- Intervention requise dès que le montant des travaux est supérieur à 60 000 € HT
Justificatif de propriété et/ou d'occupation	PO	<p><b>Si le demandeur est propriétaire du logement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Justificatif de propriété (dernière taxe foncière ou acte notarié de moins de 6 mois) même si l'adresse des travaux et celle figurant sur l'avis d'imposition sont identiques.</li> <li>- Dernière taxe d'habitation</li> <li>- Accord de tous les indivisaires si le bien est en indivision</li> </ul>
		<p><b>Si le demandeur n'est pas propriétaire du logement et assure la charge des travaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Justificatif de propriété de la personne désignée comme propriétaire (dernière taxe foncière ou acte notarié de moins de 6 mois) même si l'adresse des travaux et celle figurant sur l'avis d'imposition sont identiques.</li> <li>- Dernière Taxe d'habitation de la personne désignée comme propriétaire</li> </ul>
		<p><b>Si le demandeur est locataire du logement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dernière Taxe d'habitation du locataire</li> </ul>
	PB	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bail du locataire en place et ressources du locataire</li> <li>- Accord de tous les indivisaires si le bien est en indivision</li> </ul>

### V-2-6- Règles locales spécifiques dans les OPAH

Toutes les OPAH	<p>- Dans les dossiers Autonomie, une évaluation énergétique sera à joindre au dossier afin de rechercher autant que possible le couplage des interventions liées à la perte d'autonomie et des travaux de rénovation thermique. Dans les cas où le propriétaire serait opposé à tous travaux d'amélioration énergétique, même après avoir été sensibilisé à cette thématique par l'opérateur, une attestation signée du propriétaire indiquant le ou les motifs de son opposition pourra se substituer à l'évaluation énergétique (cf document annexe 2).</p> <p>- Pour les PB réalisant des travaux concernant au minimum 5 logements, le contrôleur technique devra être différent du maître d'œuvre</p>
OPAH-RU de Troyes	<p>- La surface habitable des logements après travaux devra être <b>supérieure ou égale à 40 m<sup>2</sup>, à l'exception des logements de surface inférieure dont la disposition ne serait remise en cause par les travaux.</b> Toutefois, à titre exceptionnel et dans l'hypothèse où une réduction de la surface initiale serait imposée par des considérations techniques ou architecturales et conduirait exceptionnellement à ne plus respecter le seuil de 40 m<sup>2</sup>, le maître d'œuvre devra fournir une note justificative. Le dossier sera alors obligatoirement soumis à l'avis de la CLAH.</p>
OPAH-RR de Bar-sur-Aube	Le comité de pilotage a décidé de plafonner les aides financières publiques à <b>90 %</b> du montant TTC des travaux pour les dossiers « très modestes ». L'écrêtement qui pourrait intervenir sur les dossiers sera réalisé par l'Anah.
OPAH de Romilly-sur-Seine	

### V-3- Modalités de subventionnement des travaux

Afin de recentrer au maximum son action sur la lutte contre la précarité, que celle-ci soit énergétique, liée à un habitat indigne ou insalubre ou liée à la perte d'autonomie, la Délégation Locale concentrera les aides versées sur les travaux répondant au mieux à ces objectifs.

Concernant les dossiers Energie : les travaux permettant un gain énergétique important tels que l'isolation des combles, des murs ou l'installation d'une chaudière seront privilégiés. A l'inverse, le remplacement de volets ne sera pas subventionné et le remplacement d'une porte d'entrée ou de fenêtres fera l'objet d'un examen attentif de l'existant. Les réfections de toiture, du fait de leur caractère de travaux induits, n'entreront pas pour la totalité dans le montant total des travaux subventionnables, de manière à réserver une partie de la subvention plus importante pour les travaux d'isolation. Par ailleurs, il est à noter une différence importante de prix pour l'installation des VMC. En conséquence, un montant plafond sera appliqué pour éviter toute surfacturation.

Concernant les dossiers Autonomie : plusieurs postes de travaux font l'objet d'un montant plafond.

Procédant d'une volonté de gestion optimale des crédits, cette exigence accrue par poste de travaux permet d'agir sur les montants moyens de subvention pour garantir l'atteinte des objectifs de rénovation de l'Agence.

#### V-3-1- Travaux subventionnés selon plafond

Seuls les travaux dont le coût est inférieur ou égal aux montants suivants\* seront subventionnés :

<b>Travaux</b>	<b>Montant maximum subventionné</b>
VMC	700 € HT sans pose ou 1 000 € HT avec pose**
Cabine de douche – kit global	2 800 € HT
Carrelage	45 € HT / m <sup>2</sup>
Carrelage anti-dérapant	70 € HT / m <sup>2</sup>
Faïence, panneaux muraux	40 € HT / m <sup>2</sup> dans la limite de 10 m <sup>2</sup>
Meuble vasque	400 € HT
Parquet bois, revêtement stratifié	20 € HT / m <sup>2</sup>
Portail	2 000 € HT
Porte de douche / paroi de douche	450 € HT
Porte de garage	2 000 € HT
Porte d'entrée	2 000 € HT
Portillon	1 000 € HT
Receveur de douche	700 € HT
Robinet + colonne de douche	400 € HT
Toiture (réfection totale ou partielle)***	10 000 € HT

\* Les montants n'intègrent pas la pose sauf cas particulier de la VMC

\*\* le plafond ne s'applique pas pour une VMC comportant plus de 3 bouches d'extraction

\*\*\* Dossiers Energie uniquement – Dans le cas d'une copropriété ou d'un dossier PB, on multiplie ce plafond par le nombre de logements

V-3-2- Travaux non subventionnés

Type de dossier	Type de travaux	Justification
Tous dossiers	Travaux somptuaires	Dans un souci de bonne gestion des crédits. Un deuxième devis sera systématiquement demandé.
Energie	Isolants minces	La résistance thermique de ces isolants est généralement inférieure aux isolants classiques. Une dérogation est éventuellement possible en cas d'impossibilité d'utiliser un isolant classique. La dérogation sera soumise pour avis à la CLAH après examen conjoint de la Délégation Locale et de l'opérateur.
	Dispositifs de climatisation et de rafraîchissement	Elément de confort
	Dalle béton à l'étage	Travaux visant à rendre aménageables des combles perdus et non à diminuer la précarité énergétique
	Plancher à l'étage	
	Cloisons de placo-plâtre sous rampant	
Autonomie	Miroirs	Souvent intégrés dans les devis, ces éléments sont accessoires par rapport à l'enjeu de préservation de l'autonomie
	Luminaires	
	Chauffe-eau électrique	
	Radiateur sèche-serviette	
	Adoucisseur d'eau	Elément de confort

V-3-3- Travaux subventionnés sous conditions

Type de dossier	Type de travaux	Conditions requises (non cumulatives)
Energie	Porte d'entrée	=> si la porte existante présente un niveau élevé de dégradation
	Matériau remplissant à la fois les fonctions d'isolant et de cloison	=> un prorata de 50% sera appliqué pour le calcul de la subvention.
	Volets	=> si absence de volets existants => si les volets existants sont des persiennes métalliques ou plastiques
	Remplacement de fenêtres	=> si les fenêtres existantes sont constituées de simple vitrage. => dans le cas de double vitrage existant, si les nouvelles fenêtres présentent des caractéristiques d'isolation thermique supérieures à l'existant. => l'intervention sur les menuiseries d'un bâtiment doit être cohérente. Il conviendra d'éviter les interventions ponctuelles et de privilégier le remplacement de fenêtres présentant un réel état de vétusté. => tous travaux de menuiseries doivent être associés à la mise en œuvre d'une ventilation efficace si elle n'est pas existante. => dans le cas d'une structure monobloc fenêtre/volet, un prorata de 50% sera appliqué pour le calcul de la subvention.
	Pompes à chaleur réversibles	=> prise en compte de moitié du devis HT concernant l'acquisition et la pose du dispositif => une dérogation à ce principe sera admise pour les personnes présentant des problèmes de santé avérés nécessitant la mise en place d'une pompe à chaleur réversible. Un rapport d'ergothérapeute sera exigé.
	Mise aux normes électriques	=> uniquement lorsque celle-ci est indispensable au fonctionnement d'un dispositif subventionné (chaudière notamment) => en cas de mise aux normes globale, le devis devra préciser la part correspondant aux travaux indispensables au fonctionnement du dispositif subventionné
Autonomie	Création de fenêtre	=> si les travaux d'adaptation ont pour conséquence de supprimer une fenêtre existante
	Meuble vasque	=> Si les travaux nécessitent de supprimer l'existant
	Portail / portillon / système d'ouverture électrique de portail	=> uniquement admis pour les personnes présentant des problèmes de santé avérés nécessitant la mise en place d'un système d'ouverture électrique du portail ou du portillon. Le portail ou le portillon ne seront subventionnés que dans la mesure où le système d'ouverture électrique ne peut pas s'adapter sur l'existant. Un rapport d'ergothérapeute sera exigé.

## **VI- CONVENTIONNEMENT**

### **VI-1- Zonage des communes du département de l'Aube**

Toutes les communes du département se situent en zone C à l'exception des communes suivantes qui se situent en zone B2 :

- Barberey-st-Sulpice
- Bréviandes
- Buchères
- La Chapelle-st-Luc
- Creney-près-Troyes
- Lavau
- Les-Noës-près-Troyes
- Pont-ste-Marie
- La Rivière-de-Corps
- Rosières-près-Troyes
- St-André-les-Vergers
- St-Germain
- St-Julien-les-Villas
- Ste-Maure
- St-Parres-aux-Tertres
- Ste-Savine
- Troyes
- Verrières (*depuis le 01/01/2015*)
- Villechétif (*depuis le 01/01/2015*)

Ce zonage est applicable aux conventions accordées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'ancien zonage reste *de facto* applicable aux conventions accordées avant cette date et à tous les baux conclus dans le cadre de ces conventions.

### **VI-2- La modulation des loyers**

#### **VI-2-1- Les principes**

L'instruction 2007-04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés fixe les nouvelles règles applicables en matière de loyer conventionné sans et avec travaux.

Le décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables aux logements intermédiaires aligne les plafonds de loyers et de ressources du dispositif « Borloo ancien » sur ceux du dispositif locatif intermédiaire avec en ce qui concerne les plafonds de loyer l'application d'un coefficient multiplicateur.

Les nouvelles dispositions, nouveau **zonage** (pour conventions **LI, LS, et LCTS**), et nouvelles modalités de détermination des **plafonds de loyers** et de ressources en

conventionnement intermédiaire (LI) s'appliquent aux conventions **accordées** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2015** uniquement.

Les conventions accordées antérieurement au 31 décembre 2014 (inclus) qui sont **prorogées** ou **avenantées** postérieurement au 1er janvier 2015 restent régies par les anciennes dispositions sur toute la durée de la validité de la convention (prorogations comprises).

#### VI-2-2- Plafonds de loyers 2016

	<b>B2</b>	<b>C</b>
Loyer intermédiaire	8,75 €/m <sup>2</sup>	8,75 €/m <sup>2</sup>
Loyer social	6,02 €/m <sup>2</sup>	5,40 €/m <sup>2</sup>
Loyer social dérogatoire	8,20 €/m <sup>2</sup>	6,39 €/m <sup>2</sup>
Loyer très social	5,85 €/m <sup>2</sup>	5,21 €/m <sup>2</sup>
Loyer très social dérogatoire	7,00 €/m <sup>2</sup>	5,78 €/m <sup>2</sup>

#### VI-2-3- Calcul du loyer intermédiaire

Pour déterminer le plafond de loyer applicable à un logement conventionné intermédiaire : il conviendra désormais d'appliquer un coefficient multiplicateur «*coefficient de structure*» tenant compte de la surface habitable fiscale du logement

Le coefficient multiplicateur est déterminé selon la formule suivante :  **$0,7 + 19/S$**

Le résultat obtenu est arrondi à la deuxième décimale la plus proche et ne peut excéder **1,20**

**Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1<sup>o</sup> du I de l'article 2 *terdecies* D de l'annexe III du code général des impôts.**



## VII- OPÉRATIONS PROGRAMMÉES

### VII-1- Les opérations programmées en cours

En 2016, 3 OPAH s'achèvent parmi les 6 en cours en début d'année. En dépit du succès de ces opérations, les collectivités territoriales n'ont pas souhaité opter pour une reconduction ou une prolongation pour des raisons budgétaires.

Opérations programmées qui s'achèvent en 2016	Nombre de communes	Date de début	Date de fin
OPAH DU PAYS BARSEQUANAIS	48	01/02/2013	31/01/2016
OPAH DE LA CC DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE	6	26/05/2011	25/05/2016
OPAH-RR DE LA CC DE LA REGION DE BAR-SUR-AUBE	27	12/05/2011	11/05/2016

Opérations programmées en cours	Nombre de communes	Date de début	Date de fin
OPAH DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS D'OTHE	22	01/09/2014	31/08/2017
OPAH DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA FORET D'ORIENT	97	25/08/2014	24/08/2017
OPAH-RU DU BOUCHON DE CHAMPAGNE DE LA VILLE DE TROYES	1	10/04/2012	09/04/2017

### VII-2- Les projets d'accompagnement de nouvelles opérations programmées

La Ville de Nogent-sur-Seine et la Communauté de communes Seine Fontaine Beauregard sembleraient intéressées pour la réalisation d'une OPAH. Compte tenu du fait que ces territoires n'ont jamais bénéficié d'une OPAH et que les besoins en matière d'amélioration énergétique et d'adaptation à la perte d'autonomie des logements sont homogènes sur l'ensemble du département, la délégation locale accompagnera les élus de ces territoires s'ils confirment leur volonté de lancer une opération.

## VIII- SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME D'ACTION

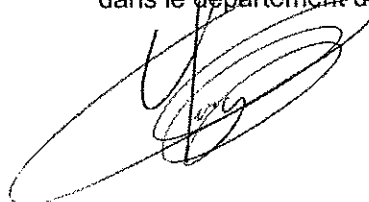
Les dispositions du programme d'actions entrent en vigueur pour l'ensemble des dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

Le programme d'action fera l'objet d'une évaluation lors du premier trimestre 2017 au plus tard et d'un bilan intermédiaire à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2016 afin d'ajuster, le cas échéant, les priorités.

**L'ensemble des règles définies dans le programme d'action 2016 sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Aube.**

À Troyes, le 21 mars 2016

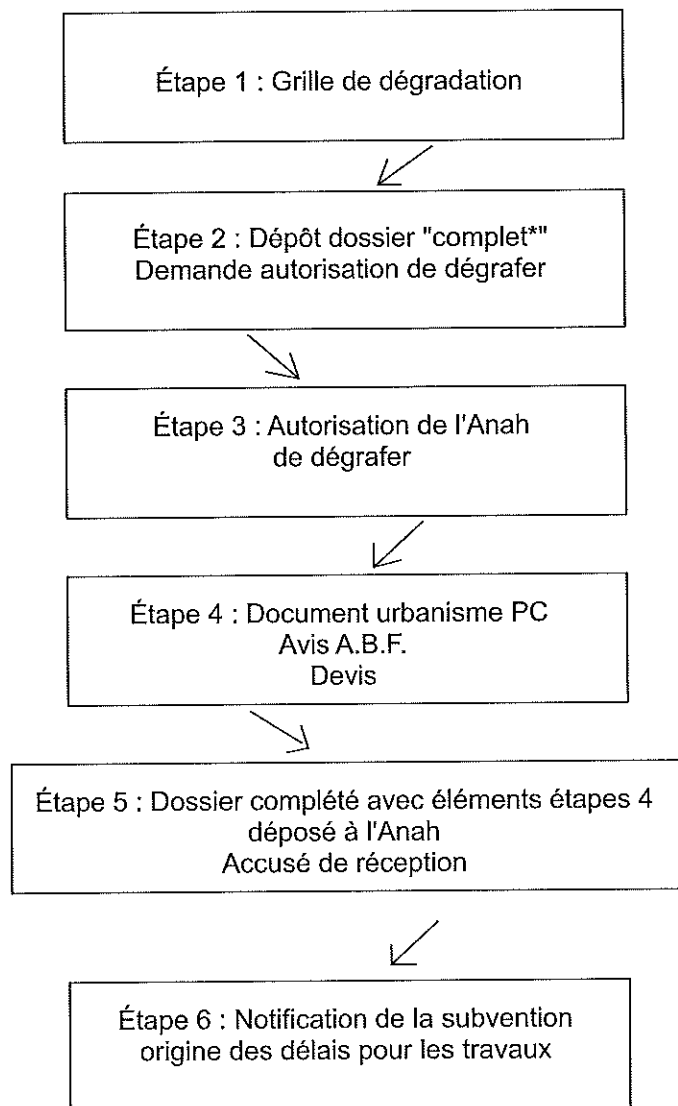
Le Délégué adjoint de l'Anah  
dans le département de l'Aube



Daniel SERGENT

# ANNEXES

## Annexe 1 – Procédure de dégrafage



*\* Dossier comprenant, pour les copropriétés, la demande par le syndicat de propriétaires dont mandat à la personne physique, la forme juridique de la copropriété, la décision de faire les travaux, pour tous les dossiers toutes les pièces de demande de subvention traditionnelles exceptées celles de l'étape n°4*

## **Annexe 2 – Attestation de refus de travaux de gain énergétique**



Délégation locale de l'Aube

### **ATTESTATION DE REFUS DE TRAVAUX ÉNERGÉTIQUES COUPLÉS À DES TRAVAUX D'AUTONOMIE**

Je soussigné (*Nom Prénom*).....

déclare que l'opérateur m'a bien expliqué l'intérêt de réaliser des travaux d'amélioration énergétique en plus des travaux d'adaptation à la perte d'autonomie, objet de ma demande de subvention. Je peux compléter mon dossier en ajoutant des travaux d'amélioration énergétique, dans la limite du plafond global de 20 000 € HT de travaux subventionnables. Ces travaux peuvent notamment concerner l'isolation et le système de chauffage de mon logement.

Toutefois, je renonce à cette possibilité pour les raisons suivantes :

À ....., le ...../...../2016

Signature du propriétaire :

## **Annexe 3 – CITE : Crédit d'impôt pour la transition énergétique**

Conformément :

- à l'article 106 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.
- aux articles 200 quater et 18bis de l'annexe IV du CGI.

Les critères d'éligibilité techniques sont les suivants :

- **Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert**, possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 3 mètres carrés Kelvin par watt ( $m^2.K/W$ ) ;
- **Murs en façade ou en pignon**, possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 3,7 mètres carrés Kelvin par watt ( $m^2.K/W$ ) ; **Toitures-terrasses** possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 4,5  $m^2.K/W$  ;
- **Planchers de combles perdus** possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 7  $m^2.K/W$  ;
- **Rampants de toiture et plafonds de combles** possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 6  $m^2.K/W$  ;
- **Fenêtres ou porte-fenêtres** avec un coefficient de transmission thermique ( $U_w$ ) inférieur ou égal à 1,3 watt par mètre carré Kelvin ( $W/m^2.K$ ) et un facteur de transmission solaire ( $S_w$ ) supérieur ou égal à 0,3 ou un coefficient de transmission thermique ( $U_w$ ) inférieur ou égal à 1,7 watt par mètre carré Kelvin ( $W/m^2.K$ ) et un facteur de transmission solaire ( $S_w$ ) supérieur ou égal à 0,36 ;
- **Fenêtres en toitures** avec un coefficient de transmission thermique ( $U_w$ ) inférieur ou égal à 1,5 watt par mètre carré Kelvin ( $W/m^2.K$ ) et un facteur de transmission solaire ( $S_w$ ) inférieur ou égal à 0,36 ;
- **Vitrages de remplacement à isolation renforcée** dénommés également vitrages à faible émissivité, installés sur une menuiserie existante et dont le coefficient de transmission thermique du vitrage ( $U_g$ ) est inférieur ou égal à 1,1  $W/m^2.K$  ;
- **Doubles fenêtres**, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé, dont le coefficient de transmission thermique ( $U_w$ ) est inférieur ou égal à 1,8  $W/m^2.K$  et le facteur de transmission solaire ( $S_w$ ) supérieur ou égal à 0,32 ;
- **Portes d'entrée donnant sur l'extérieur** présentant un coefficient  $U_d$  inférieur ou égal à 1,7  $W/m^2.K$ .

# Annexe 4 – Grille des loyers 2016

15 mars 2016

## Anah

### Fixation des loyers conventionnés sans travaux

Zones	B2 – Troyes		B2 – Reste Unité Urbaine		C – Romilly / Nogent		C – Reste de l'Aube										
	< 35	35-59	60-85	> 85	< 35	35-59	60-85	> 85									
Superficie (m²)																	
Loyer marché	12,60	9,19	7,76	6,99	14,78	9,95	8,32	7,74	11,48	8,74	7,54	4,89	13,19	8,25	7,65	6,33	
Loyer intermédiaire <i>(plus petite valeur entre les 2 lignes)</i>	8,75	8,27	6,98	6,29	8,75	8,75	7,49	6,97	8,75	7,87	6,79		8,75	7,43	6,89	5,70	
Loyer plafond social	L = P x (0,7+19/S)																
Loyer plafond social dérogatoire	8,20	7,81		6,02	6,02		6,02	6,02				5,40	5,40			5,40	5,40

### Fixation des loyers conventionnés avec travaux

Zones	B2 – Troyes		B2 – Reste Unité Urbaine		C – Romilly / Nogent		C – Reste de l'Aube										
	< 35	35-59	60-85	> 85	< 35	35-59	60-85	> 85									
Superficie (m²)																	
Loyer marché	12,60	9,19	7,76	6,99	14,78	9,95	8,32	7,74	11,48	8,74	7,54	4,89	13,19	8,25	7,65	6,33	
Loyer intermédiaire <i>(plus petite valeur entre les 2 lignes)</i>	8,75	7,81			8,75	8,46			8,75	7,43			8,75	7,01			
Loyer plafond social	L = P x (0,7+19/S)																
Loyer plafond social dérogatoire	8,20	6,89		6,02	6,02		6,02	6,02				5,40	5,40			5,40	5,40
Loyer plafond TS			5,85	5,85			5,85	5,85				5,21	5,21			5,21	5,21
Loyer plafond dérogatoire TS	7,00	6,89			7,00	7,00		7,00	7,00	5,78	5,78		5,78	5,78			

L : loyer intermédiaire plafond calculé

P : loyer intermédiaire plafond par zone (B2 ou C)

S : surface habitable fiscale 0,7+19/S plafonné à 1,20

Commune de Troyes  
Reste unité Urbaine – Communes de Barberey-St Sulpice, Bréviandes, Buchères, Crenoy, Lavau, La Chapelle St Luc, La Rivière de Corps, Les Noës près Troyes, Pont Ste Marie, Rosières près Troyes, St André les Vergers, St Germain, St Julien les Villas, Ste Maure, St Parres aux Terres, Ste Savine, Verrières, Villechâtel  
Romilly s/ Seine – Nogent s/ Seine  
Reste de l'Aube

Instruction Anah n° 2007-04 du 31 décembre 2007 – Loyer conventionné

Décret n° 2014-102 du 30 septembre 2014 – Plafonds de loyer applicable aux logements intermédiaires

Bulletin Officiel des Finances Publiques-impôts (BOFIP-impôts) du 29 janvier 2016 – Loyer plafond réglementaire « intermédiaire »

Etude de marché des loyers réalisée en mai 2014 et actualisée en juin 2015 par la Délégation locale de l'Anah

Etude de marché des loyers pratiqués sur Troyes réalisée conjointement en mai 2015 par la Ville de Troyes et le Cabinet URBAN Conseil

## **Annexe 5 – Lexique perte d'autonomie (handicap et dépendance)**

PCH : Prestation de Compensation du Handicap, aide financière destinée à compenser les conséquences du handicap afin d'améliorer la vie quotidienne. Concerne les enfants et les personnes de 20 à 60 ans.

AAH : Allocation Adulte Handicapé, allocation pouvant être versée aux personnes présentant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % ou aux personnes dont le taux est compris entre 50 et 79 % et reconnues dans l'impossibilité de se procurer un emploi par la CDAPH.

CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées prend toutes les décisions concernant les aides et les prestations allouées aux enfants et adultes handicapés.

AEH : Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé, elle peut être attribuée aux parents dont l'enfant présente un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % ou dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 % quand il bénéficie d'une éducation spéciale.

Carte d'invalidité : elle peut être attribuée aux personnes (adultes et enfants) présentant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %. Deux mentions peuvent y figurer : cécité et/ou besoin d'accompagnement.

Incapacité permanente : elle est évaluée par l'équipe pluridisciplinaire (médecins, éducateurs spécialisés, psychologues, ergothérapeutes, assistants sociaux, ...) tout comme les besoins de compensation de la personne handicapée, sur la base de son projet de vie et de références définis par voie réglementaire.

APA : Allocation Personnalisée d'Autonomie. Peut bénéficier de l'APA toute personne d'au moins 60 ans qui éprouve des difficultés pour accomplir les gestes ordinaires de la vie quotidienne (se nourrir, se laver, se vêtir, ...) et qui vit soit à son domicile, soit en maison de retraite.

Grille AGGIR : la dépendance de la personne âgée est évaluée par l'équipe médico-sociale, selon une grille nationale unique appelée "grille AGGIR". Cette grille contient des critères d'évaluation valables pour l'ensemble du territoire national. La grille AGGIR permet de classer la dépendance en groupes GIR (Groupes Iso-Ressources). Il en existe 6 : de 1 (grande dépendance) à 6 (faible dépendance). Seules les personnes classées dans les groupes GIR 1,2,3 et 4 peuvent prétendre à l'APA.



## **Annexe 6 – Communes situées dans les unités urbaines**

- Aix-en-Othe
- Arcis-sur-Aube
- Bar-sur-Aube
- Bar-sur-Seine
- Barberey-st-Sulpice
- Bréviandes
- Brienne-la-Vieille
- Brienne-le-Château
- Buchères
- Creney-près-Troyes
- La-Chapelle-st-Luc
- La-Rivière-de-Corps
- Lavau
- Les-Noës-près-Troyes
- Maizières-la-Grande-Paroisse
- Nogent-sur-Seine
- Paisy-Cosdon
- Pars-lès-Romilly
- Pont-ste-Marie
- Proverville
- Romilly-sur-Seine
- Rosières-près-Troyes
- Saint-André-les-Vergers
- Saint-Germain
- Saint-Julien-les-Villas
- Saint-Lyé
- Saint-Parres-aux-Tertres
- Sainte-Maure
- Sainte-Savine
- Torcy-le-Grand
- Troyes
- Vendevre-sur-Barse
- Verrières
- Villechétif
- Villenauxe-la-Grande



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

**VU** l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**VU** la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**L'EARL DE LA BREVONNE à JUZANVIGNY**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

**88 hectares 99 a 51 ca sis à Longeville sur la Laines, Louze et Vallentigny**

**VU** le dossier déposé en date du 15/12/2015,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

**Article 2 :**

L'EARL DE LA BREVONNE est autorisée à exploiter 88 hectares 99 a 51 ca :

- parcelles ZM50, ZM51, ZM52, ZM53, ZM54 à Vallentigny ;

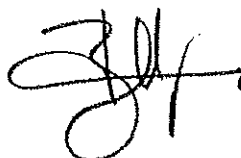
- parcelles ZM59, ZM60, ZM61, ZN47, ZN51, ZN52, ZN53, ZO48, ZO54, ZO58, ZO59, ZO60, ZO61, ZO70 à Longeville sur la Laines ;

- parcelles ZV20, ZV21 à Louze.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 25 mars 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

**VU** l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**VU** la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**Monsieur HAMOT Bruno à VOUE**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter au sein de la SCEA BIOCRAIE une superficie de :

**44 hectares 47 a 96 ca sis à Feuges et St Benoit sur Seine**

**VU** le dossier déposé en date du **21/12/2015**,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

**Article 2 :**

Monsieur HAMOT Bruno est autorisé à exploiter au sein de la SCEA BIOCRAIE une superficie de 44 hectares 47 a 96 ca :

- parcelle ZM6 à St Benoit sur Seine,
- parcelles ZP13, ZP50, ZC12, ZM21, ZM22, ZP20, ZS9, ZP51, ZP21, ZP22 à Feuges.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 25 mars 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

**VU** l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**VU** la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**Madame GRUAT Stéphanie à NOGENT SUR AUBE**

et tendant à obtenir l'autorisation d'intégrer en qualité d'associée exploitante l'EARL GRUAT qui met en valeur une superficie de :

**121 hectares 57 a 13 ca sis à Chaudrey, Montmorency Beaufort, Chavanges, Ortilion, Isle Aubigny et Lhuître**

**VU** le dossier déposé en date du **22/12/2015**,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

**Article 2 :**

Madame GRUAT Stéphanie est autorisée à intégrer en qualité d'associée exploitante l'EARL GRUAT qui met en valeur une superficie de 121 hectares 57 a 13 ca :

- parcelles ZA42, ZA43, ZB58, ZC40, ZD18, ZD35, ZH38, ZH39, ZH67, ZH127, ZK28, ZC37, ZH147, ZH150, ZA15, ZA41, ZH37, ZB59, ZC25, ZB65, ZB71, ZA13, ZA14, ZC35, ZC36 à Chaudrey ;
- parcelle ZC16 à Lhuitre ;
- parcelle ZP42 à Isle Aubigny ;
- parcelles ZC1, ZC2 à Montmorency Beaufort ;
- parcelles YX63, YP29, YR12, YP30 à Chavanges ;
- parcelle ZB18 à Orillon.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 25 mars 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

**VU** l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**VU** la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**L'EARL SAINT SAVINIEN à ORVILLIERS ST JULIEN**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

**17 hectares 46 a 57 ca sis à Orvilliers st Julien**

**VU** le dossier déposé en date du **21/12/2015**,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.



**Article 2 :**

L'EARL SAINT SAVINIEN est autorisée à exploiter 17 hectares 46 a 57 ca (parcelles YA4, YA5) situés à Orvilliers st Julien.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 25 mars 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**la SAS GEORGES MORIN à LEVIGNY**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

**10 hectares sis à Eclance**

VU le dossier déposé en date du 11/12/2015,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

**Article 2 :**

La SAS GEORGES MORIN est autorisée à exploiter 10 hectares (parcelles ZK5 et ZI7) situés à Eclance.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 25 mars 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**Madame MEIRHAEGHE Annick à FEUGES**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter au sein de la SCEA BIOCRAIE une superficie de :

**44 hectares 47 a 96 ca sis à Feuges et St Benoit sur Seine**

VU le dossier déposé en date du 21/12/2015,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

**Article 2 :**

Madame MEIRHAEGHE Annick **est autorisée à exploiter** au sein de la SCEA BIOGRAIE une superficie de 44 hectares 47 a 96 ca :

- parcelle ZM6 à St Benoit sur Seine,
- parcelles ZP13, ZP50, ZC12, ZM21, ZM22, ZP20, ZS9, ZP51, ZP21, ZP22 à Feuges.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 25 mars 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déléguée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

**VU** l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**VU** la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**Monsieur ISAMBERT Philippe à VALLIERES**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

**9 hectares 74 a 89 ca sis à Vallières, Chesley et Cussangy**

**VU** le dossier déposé en date du **22/12/2015**,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

**Article 2 :**

Monsieur ISAMBERT Philippe est autorisé à exploiter 9 hectares 74 a 89 ca :

- parcelles ZD8, ZE47 à Vallières ;
- parcelle ZE4 à Chesley ;
- parcelle ZI50 à Cussangy.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 25 mars 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

**VU** l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**VU** la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**Monsieur GUYOT Grégoire à GUEUX**

et tendant à obtenir l'autorisation d'intégrer en qualité d'associé exploitant l'EARL GUYOT, qui sera créée en 2016 et qui mettra en valeur une superficie de :

**42 hectares 22 a 89 ca sis à Neuville sur Vanne et Fontvannes**

**VU** le dossier déposé en date du 17/12/2015,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.



**Article 2 :**

Monsieur GUYOT Grégoire est autorisé à intégrer en qualité d'associé exploitant l'EARL GUYOT, qui sera créée en 2016 et qui mettra en valeur une superficie de 42 hectares 22 a 89 ca :

- parcelles C285, D230, D248, ZX18, ZP4, ZO4, ZT1, ZX3, ZX4, ZC63, ZC62 à Neuville sur Vanne et ZV5 à Fontvannes.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 25 mars 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

**VU** l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**VU** la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**Monsieur LADRANGE Arnaud à VILLE SUR TERRE**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

**168 hectares 61 a 42 ca sis à Ville sur Terre, Soulaines Dhuys, Bligny, Champignol lez Mondeville, Longpré le Sec et Magny Fouchard**

**VU** le dossier déposé en date du **22/12/2015**,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

**Article 2 :**

Monsieur LADRANGE Arnaud est autorisé à exploiter 168 hectares 61 a 42 ca :

- parcelles ZI15, ZM42, ZM9, ZM69, ZM14, ZA73, ZA74, ZA75, ZA76, ZA77, ZA87, ZD17, ZI13, ZI14 à Ville sur Terre ;
- parcelles ZB25, ZL3 à Soulaines Dhuys ;
- parcelles ZI7, ZI9, ZK1, ZK3 ; ZL11, ZS64, ZS65, ZS66, ZT11, ZV16, ZT4, ZC44, ZP42, ZP43, ZP46 à Bligny ;
- parcelles ZI3, ZK7 à Champignol lez Mondeville ;
- parcelle ZH80 à Longpré le Sec ;
- parcelles ZM12, ZM3 à Magny Fouchard.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 25 mars 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

**VU** l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**VU** la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**Monsieur ARCHAMBAULT Frédéric à PRASLIN**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

**6 hectares 24 a 88 ca de vignes AOC sis à Les Riceys et Balnot sur Laignes**

**VU** le dossier déposé en date du **16/12/2015**,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

**Article 2 :**

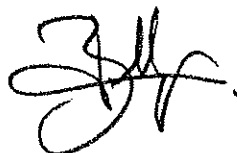
Monsieur ARCHAMBAULT Frédéric **est autorisé à exploiter** 6 hectares 24 a 88 ca de vignes AOC :

- parcelles ZH27, ZH129, ZH130, ZH131, ZH132, ZH217, ZH220, ZH223 à Balnot sur Laignes ;
- parcelles ZI247P, ZR153, ZR155, ZS247P, ZS249P, ZT295, ZV35P à Les Riceys.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 25 mars 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

**VU** l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**VU** la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**Monsieur HAMOT Eric à ST BENOIT SUR SEINE**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter au sein de la SCEA BIOCRAIE une superficie de :

**44 hectares 47 a 96 ca sis à Feuges et St Benoit sur Seine**

**VU** le dossier déposé en date du 21/12/2015,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

**Article 2 :**

Monsieur HAMOT Eric est autorisé à exploiter au sein de la SCEA BIOCRAIE une superficie de 44 hectares 47 a 96 ca :

- parcelle ZM6 à St Benoit sur Seine,
- parcelles ZP13, ZP50, ZC12, ZM21, ZM22, ZP20, ZS9, ZP51, ZP21, ZP22 à Feuges.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 25 mars 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

**VU** l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**VU** la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**La SCEA DE LA COUR à LA SAULSOTTE**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

**2 hectares 26 a 90 ca sis à St Nicolas la Chapelle**

**VU** le dossier déposé en date du **22/12/2015**,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que les biens font l'objet d'une vente et que l'exploitant en place consent à la reprise,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.



**Article 2 :**

La SCEA DE LA COUR est autorisée à exploiter 2 hectares 26 a 90 ca (parcelles ZA9, ZA10 et ZD19) situés à St Nicolas la Chapelle.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 25 mars 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

**VU** l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**VU** la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**Monsieur GUYOT Sébastien à CROUY**

et tendant à obtenir l'autorisation d'intégrer en qualité d'associé exploitant l'EARL GUYOT, qui sera créée en 2016 et qui mettra en valeur une superficie de :

**42 hectares 22 a 89 ca sis à Neuville sur Vanne et Fontvannes**

**VU** le dossier déposé en date du 17/12/2015,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

**Article 2 :**

Monsieur GUYOT Sébastien est autorisé à intégrer en qualité d'associé exploitant l'EARL GUYOT, qui sera créée en 2016 et qui mettra en valeur une superficie de 42 hectares 22 a 89 ca :

- parcelles C285, D230, D248, ZX18, ZP4, ZO4, ZT1, ZX3, ZX4, ZC63, ZC62 à Neuville sur Vanne et ZV5 à Fontvannes.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 25 mars 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

**VU** l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**VU** la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**L'EARL MARGUERITE à VILLEMoyenne**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

**3 hectares 95 a 45 ca sis à Fralignes**

**VU** le dossier déposé en date du **23/12/2015**,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

**Article 2 :**

L'EARL MARGUERITE est autorisée à exploiter 3 hectares 95 a 45 ca (parcelle B1042) situés à Fralignes.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 25 mars 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**L'EARL DES CHARMES à BRIENNE LA VIEILLE**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

**33 hectares 41 a 20 ca sis à La Chaise**

VU le dossier déposé en date du 17/12/2015,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que les biens font l'objet d'une location et que les exploitants en place consentent à la reprise,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

**Article 2 :**

L'EARL DES CHARMES est autorisée à exploiter 33 hectares 41 a 20 ca (parcelles B144, B145, B223, B225 et B227) situés à La Chaise.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 25 mars 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

**VU** l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**VU** la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**Monsieur CARRE Sébastien à FEUGES**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter au sein de la SCEA BIOCRAIE une superficie de :

**44 hectares 47 a 96 ca sis à Feuges et St Benoit sur Seine**

**VU** le dossier déposé en date du 21/12/2015,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.



**Article 2 :**

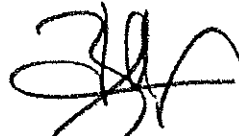
Monsieur CARRE Sébastien est autorisé à exploiter au sein de la SCEA BIOCRAIE une superficie de 44 hectares 47 a 96 ca :

- parcelle ZM6 à St Benoit sur Seine,
- parcelles ZP13, ZP50, ZC12, ZM21, ZM22, ZP20, ZS9, ZP51, ZP21, ZP22 à Feuges.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 25 mars 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

**VU** l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**VU** la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**L'EARL DES HAYERS à JEUGNY**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

**74 hectares 55 a 79 ca sis à St Phal, Lirey, Machy, Crésantignes, Fays la Chapelle et Jeugny**

**VU** le dossier déposé en date du **21/12/2015**,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

**Article 2 :**

L'EARL DES HAYERS est autorisée à exploiter 74 hectares 55 a 79 ca :

- parcelles ZB91, ZB93, ZB94, ZB246, ZB218, ZB168 à Crésantignes ;
- parcelles ZE26, ZE27, YR12, YR13, YR14, ZE66, ZE70, YS38, ZB84, ZE65, YR11, YS35, ZE72, ZC14, ZC15, ZE67, ZE71, ZE69, ZE68, YR15, YS36 à St Phal ;
- parcelles ZH21, ZA46, ZA47 à Machy ;
- parcelles ZC34, ZD64, ZD203, ZD79, ZD71, ZD63, ZD105, ZD106, ZD107, ZD65, ZD67, ZD69, ZD78 à Jeugny ;
- parcelles ZA34, ZA47 à Fays la Chapelle.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 25 mars 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

**VU** l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**VU** la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**Madame FLIPO GUYOT Caroline à REIMS**

et tendant à obtenir l'autorisation d'intégrer en qualité d'associée exploitante l'EARL GUYOT, qui sera créée en 2016 et qui mettra en valeur une superficie de :

**42 hectares 22 a 89 ca sis à Neuville sur Vanne et Fontvannes**

**VU** le dossier déposé en date du 17/12/2015,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

**Article 2 :**

Madame FLIPO GUYOT Caroline est autorisée à intégrer en qualité d'associée exploitante l'EARL GUYOT, qui sera créée en 2016 et qui mettra en valeur une superficie de 42 hectares 22 a 89 ca :

- parcelles C285, D230, D248, ZX18, ZP4, ZO4, ZT1, ZX3, ZX4, ZC63, ZC62 à Neuville sur Vanne et ZV5 à Fontvannes.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 25 mars 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

**VU** l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**VU** la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**Le GAEC DES CORBIERES à PRUSY**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

**11 hectares 40 a 75 ca sis à Prusy et Coussegrey**

**VU** le dossier déposé en date du **23/12/2015**,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

**Article 2 :**

Le GAEC DES CORBIERES est autorisé à exploiter 11 hectares 40 a 75 ca :

- parcelles ZC3, ZC63 à Prusy,
- parcelle ZD76 à Coussegrey.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 25 mars 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**Monsieur COURTOIS Jean Christophe à MESSON**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

**6 hectares 00 a 03 ca sis à St Germain**

VU le dossier déposé en date du 17/12/2015,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que les biens sont libres et font l'objet d'une location pour 5 hectares 14 a 23 ca et d'un achat pour 85 ares 80 ca,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.



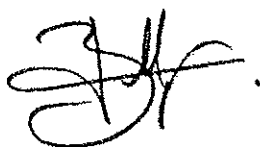
**Article 2 :**

Monsieur COURTOIS Jean Christophe **est autorisé à exploiter 6 hectares 00 a 03 ca (parcelle AO11)** situés à St Germain.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 25 mars 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**Monsieur HERBINET Alain à FEUGES**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter au sein de la SCEA BIOCRAIE une superficie de :

**44 hectares 47 a 96 ca sis à Feuges et St Benoit sur Seine**

VU le dossier déposé en date du **21/12/2015**,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

**Article 2 :**

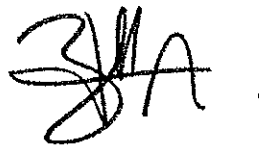
Monsieur HERBINET Alain **est autorisé à exploiter** au sein de la SCEA BIOCRAIE une superficie de 44 hectares 47 a 96 ca :

- parcelle ZM6 à St Benoit sur Seine,
- parcelles ZP13, ZP50, ZC12, ZM21, ZM22, ZP20, ZS9, ZP51, ZP21, ZP22 à Feuges.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 25 mars 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

**VU** l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**VU** la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**Madame DROUIN Karine à COUSANCES LES FORGES**

et tendant à obtenir l'autorisation d'intégrer en qualité d'associée exploitante l'EARL GRUAT qui met en valeur une superficie de :

**121 hectares 57 a 13 ca sis à Chaudrey, Montmorency Beaufort, Chavanges, Orillon, Isle Aubigny et Lhuitre**

**VU** le dossier déposé en date du **22/12/2015**,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

**Article 2 :**

Madame DROUIN Karine est autorisée à intégrer en qualité d'associée exploitante l'EARL GRUAT qui met en valeur une superficie de 121 hectares 57 a 13 ca :

- parcelles ZA42, ZA43, ZB58, ZC40, ZD18, ZD35, ZH38, ZH39, ZH67, ZH127, ZK28, ZC37, ZH147, ZH150, ZA15, ZA41, ZH37, ZB59, ZC25, ZB65, ZB71, ZA13, ZA14, ZC35, ZC36 à Chaudrey ;
- parcelle ZC16 à Lhuitre ;
- parcelle ZP42 à Isle Aubigny ;
- parcelles ZC1, ZC2 à Montmorency Beaufort ;
- parcelles YX63, YP29, YR12, YP30 à Chavanges ;
- parcelle ZB18 à Orillon.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 25 mars 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

**VU** l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**VU** la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**L'EARL DE LA COTE ROUGE à ORVILLIERS ST JULIEN**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

**18 hectares 37 a 97 ca sis à Orvilliers st Julien et Romilly sur Selne**

**VU** le dossier déposé en date du 21/12/2015,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

**Article 2 :**

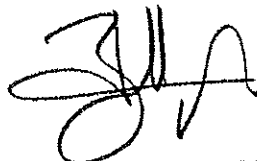
L'EARL DE LA COTE ROUGE est autorisée à exploiter 18 hectares 37 a 97 ca :

- parcelles YA4, YA3 à Orvilliers st Julien,
- parcelle ZM1 à Romilly sur Seine.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 25 mars 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

**VU** l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**VU** la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**Monsieur CHAINE Aurélien à VILLIERS SOUS PRASLIN**

et tendant à obtenir l'autorisation d'intégrer en qualité d'associé exploitant l'EARL MASSART qui met en valeur une superficie de :

**43 hectares 09 a 15 ca sis à Machy, Jeugny, Crésantignes et St Phal**

**VU** le dossier déposé en date du **24/12/2015**,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.



**Article 2 :**

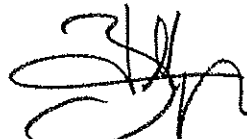
Monsieur CHAINE Aurélien est autorisé à intégrer en qualité d'associé exploitant l'EARL MASSART qui met en valeur une superficie de 43 hectares 09 a 15 ca :

- parcelles ZA38, ZB84, ZB85, ZB86, ZB87, ZB88 à Machy ;
- parcelles C16, ZC63 ZC64, ZC8, ZC18, ZC32, ZC34, ZC57 à St Phal ;
- parcelle ZB244 à Crésantignes ;
- parcelles ZB7, ZB6, ZB8, ZB15, ZB17, ZB46, ZB66, ZD80, ZD81, ZD84, ZE24, ZE26, ZE28, ZE29, ZB16, ZE25, ZD83 à Jeugny.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 25 mars 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFET DE L'AUBE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016/DRIEE/SPE/021  
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS ET D'ECREVISSSES  
A DES FINS SCIENTIFIQUES SUR LA SEINE  
POUR LE SUIVI DU MILIEU AQUATIQUE**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 432.10, L 436.9, R 432.5 à R 432.11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015345-0001 du 8 décembre 2015 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce en 2016 dans le département de l'Aube ;

**VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-365-0009 du 31 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-DRIEE IdF 129 du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature à Madame Julie PERCELAY, Chef de service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

**VU** la demande présentée le 11 mars 2016 par la société Dubost Environnement et Milieux aquatiques à Metz (Moselle) ;

**VU** l'avis favorable de la Fédération de l'Aube des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques en date du 16 mars 2016 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction territoriale bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 17 mars 2016 ;

**VU** l'avis favorable du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date 18 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu aquatique ;

**SUR** la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

**ARRETE**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société Dubost Environnement et Milieux aquatiques, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par sa directrice, dont le siège est situé 15, rue au Bois – 57000 METZ, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

## **Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations**

Mme Nathalie DUBOST (Coordonnatrice des opérations) est désignée en qualité de responsable des conditions d'exécution des pêches et pourra se faire aider dans l'exécution matérielle des opérations qu'elle décidera, par :

- M. Yves JANODY (DUBOST Environnement)
- M. Franck RENARD (DUBOST Environnement)

L'identité des personnes présentes sur le lieu de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8 du présent arrêté.

## **Article 3 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport à des fins scientifiques dans le cadre du suivi hydrobiologique annuel de la Seine autour de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine.

Les stations de prélèvement sont pour la présente autorisation :

- Station amont :

Zone située à environ 1300 m de la prise d'eau de la centrale nucléaire sur la commune de MARNAY-SUR-SEINE.

- Station aval immédiat :

Zone située à l'amont du canal de navigation sur la commune de NOGENT-SUR-SEINE.

- Station aval éloignée :

Zone située à environ 12 km de la centrale nucléaire sur la commune de LA MOTTE-TILLY.

La nature des échantillons de pêche à prélever correspond à un échantillonnage grands milieux par points unitaires depuis une embarcation dans chacune des zones pré-citées.

La présente autorisation comprend la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles présentes dans la zone de prélèvement.

Le bénéficiaire pourrait être amené à modifier ou ajouter des stations de capture particulières dans le cas du déclenchement du plan canicule à la demande de l'exploitant de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine. Il devra alors en informer préalablement les différents organismes mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 1er mai au 30 octobre 2016.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le permissionnaire ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser le moyen de pêche électrique à l'aide d'un générateur fixe de type EFKO FEG 8000 ou équivalent.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

## **Article 6 : Destination du poisson capturé**

Les poissons capturés dans le cadre de la présente autorisation, une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau immédiatement sur la zone de capture, à l'exception :

- des poissons mentionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement qui, une fois identifiés et

dénombrés, devront être détruits ou remis au détenteur du droit de pêche ;

- des poissons morts au cours de la pêche qui, une fois identifiés et dénombrés, seront remis au détenteur du droit de pêche.

Les écrevisses capturées au cours de la présente autorisation, à l'exception des espèces autochtones (*Astacus astacus*, *Autropotamobius pallipes*, *Autropotamobius torrentium*) ne devront pas être réintroduites dans les milieux.

L'écrevisse *Procambarus clarkii* devra être détruite sur place, ainsi que ses œufs.

Les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*), susceptibles d'être présentes dans les milieux prospectés, sont transportables mais interdites d'introduction dans le milieu naturel conformément au 2°) de l'article L432-10 du code de l'environnement.

La quantité de poissons capturés et leur destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

#### **Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

#### **Article 8 : Déclaration préalable**

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés à :

- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Ile de France – Service police de l'eau – Cellule police de l'eau territoriale / Pôle Seine-Amont ([psa.cpet.spe.drlee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:psa.cpet.spe.drlee-if@developpement-durable.gouv.fr)) (10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04)
- Service Départemental de l'ONEMA ([sd10@onema.fr](mailto:sd10@onema.fr)) (1, Boulevard Jules Guedes – 10000 Troyes)
- Direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France – Unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont ([uti.seineamont@vnf.fr](mailto:uti.seineamont@vnf.fr)) (2, quai de la Tournelle – 75005 Paris)
- Fédération de l'Aube des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ([fedepeche10@wanadoo.fr](mailto:fedepeche10@wanadoo.fr)) (89 rue de la Paix – 10000 Troyes)
- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Romilly-sur-Seine / Méry-sur-Seine ([pierrehoudin@hotmail.fr](mailto:pierrehoudin@hotmail.fr)) (M. Philippe PIERRE – 11, rue des remparts – 10170 Méry-sur-Seine)
- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Nogent-sur-Seine ([aappma.nogentsurSeine@gmail.com](mailto:aappma.nogentsurSeine@gmail.com)) (M. Gilbert BESNARD – 28, rue de l'Aulne – 10400 Nogent-sur-Seine)
- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Courceroy/ La Motte-Tilly " La Vandoise" ([ej.masson@packsurfwifi.com](mailto:ej.masson@packsurfwifi.com)) (M. Jacques MASSON – 7, Grande Rue – 10400 Courceroy)

#### **Article 9 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

#### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

#### **Article 12 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation et d'occupation du domaine public fluvial et de la protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Aube,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, 25 rue du lycée, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Aube.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Marnay-sur-Seine, La Motte-Tilly, et Nogent-sur-Seine pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Marnay-sur-Seine,
- M. le Maire de La Motte-Tilly,

- M. le Maire de Nogent-sur-Seine,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine,
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube,
- M. le Chef de l'Unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont de la direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le Président de la fédération de l'Aube des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Romilly-sur-Seine/ Mery-sur-Seine,
- M. le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Courceroy/ La Motte-Tilly,
- M. le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Nogent-sur-Seine.

Fait à Paris, le **24 MARS 2016**

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le Directeur-empêché,  
Le Chef du service police de l'eau

  
Julie PERCELAY

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Modifiant la décision du 16 février 2016**

Monsieur Patrice BOURDARET,  
Directeur du Centre de détention de Villenaux la Grande, depuis le 18 mai 2015,

Vu l'article R-57-6-24 au Code de procédure pénale  
Vu l'article 30 du décret N°200561755 du 30 décembre 2005  
Vu les dispositions du décret N°2006-337 du 21 mars 2006 relatives aux délégations de signature des directeurs régionaux des services pénitentiaires et des chefs d'établissement pour les décisions figurant dans la partie réglementaire du code de procédure pénale.  
Vu l'article 57 de la Loi N°2009-1426 du 24 novembre 2009 dite « Loi pénitentiaire »  
Vu le décret N°2014-477 du 13 Mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature au Chef d'établissement Pénitentiaire,

DECIDE

**Article 1:**

que délégation permanente est donnée à Madame CATALDO Nathalie, Adjointe au Chef d'Etablissement aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues-Art D.94 du CPP
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule – Art R57-6-24 du CPP
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'Associations constituées en vue de préparer leur sortie Art. 432-3 du CPP
- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues l'importance de la somme qui doit leur être remise pour prélèvement sur leur part disponible Art. D122 du CPP.
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues, en placement extérieur, ou semi-liberté, placées sous surveillance électronique Art. D124 du CPP
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur. Art D-131 du CPP
- Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine Art. D115-7 à D115-14-2 du CPP
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République Art D149 du CPP
- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline Art. R-57-7-5 du CPP.
- Désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R57-7-8 du CPP.

- Dresser le tableau de roulement des assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R-57-7-12 du CPP
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires en vue du rapport d'enquête Art. R57-7-15 du CPP.
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP
- Pour la commission de discipline désigner un interprète si nécessaire Art. R57-7-25 du CPP.
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de suspension ou de son fractionnement, Art. R57-7-60 du CPP
- D'établir un règlement intérieur et le transmettre au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires et au Juge de l' Application des peines Art. D-255 du CPP
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP
- Faire appel aux forces de l'ordre quand à la gravité de l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettant pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur Art. D266 du CPP.
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques Art. D274 du CPP.
- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP.
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents Art. D276 du CPP
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service Art. D277 du CPP.
- Procéder au placement à l'isolement des personnes détenues pour une durée de trois mois et effectuer la première prolongation. Présenter à l'issue d'un rapport motivé ou des observations au Directeur Interrégional pour la prolongation; procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement Art. R57-7-64 à R57-7-78 du CPP.
- Ordonner l'utilisation de la force et des armes qui en cas de légitime défense, ou tentative d'évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés sous réserve de proportionnalité ou de nécessité stricte à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre Art. R57-7-83 et R57-7-84 du CPP
- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP
- Fixer la liste des agents chargés des transfèrements Art. D308 du CPP
- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés Art D330 du CPP.
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention Art. D331 du CPP.
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP.



- Refuser la prise en charge de bijoux ou d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume Art. D337 du CPP.
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.
- Fixer périodiquement les prix pratiqués par les cantines Art. D.344 du CPP
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA sur proposition du médecin responsable de l'UCSA Art. D370 du CPP.
- Suspender l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que les praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou au règlement intérieur dans l'attente d'une décision de l'autorité compétente d'habilitation Art.D338 du CPP.
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. Art. D.389 à D.390.1 du CPP.
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes. Art.D.395 du CPP.
- Délivrer le permis de visite pour les condamnés, les refuser, les suspendre ou les retirer Art. R57-8-10 du CPP.
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité. Art. D406 du CPP.
- Décider de retenir une correspondance écrite tant reçue, qu' expédiée devant être notifiée à la personne détenue au plus tard dans les trois jours. Art. R57-8-19 du CPP.
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur part disponible Art. D421 du CPP.
- Autoriser la réception de subsides en argent des personnes titulaires d'un permis de visite Art. D422 du CPP
- A autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues. Art. D430 et D431 du CPP.
- Autoriser la célébration des offices religieux par d'autres ministres du culte à la demande de l'aumônier. Art. D439.3 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
- Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. Art. D 449 du CPP.
- Autoriser la réception de cours par correspondance. Art. D436-2 du CPP
- Écarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité Art. D459-3 du CPP.
- Décider de suspendre à titre conservatoire pour des motifs graves et en cas d'urgence, l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement Art. D473 du CPP.
- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison Art. D478 du CPP

## Article 2 :

que délégalation permanente est donnée à Madame DANY Huguette, Directrice Adjointe aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues-Art D.94 du CPP
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule – Art R57-6-24 du CPP
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP.
  - Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'Associations constituées en vue de préparer leur sortie Art. 432-3 du CPP
  - Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues l'importance de la somme qui doit leur être remise pour prélèvement sur leur part disponible Art. D122 du CPP.
  - Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues, en placement extérieur, ou semi-liberté, placées sous surveillance électronique Art. D124 du CPP
  - S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur. Art D-131 du CPP
  - Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine Art. D115-7 à D115-14-2 du CPP
  - Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République Art D149 du CPP
  - Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline Art. R-57-7-5 du CPP.
  - Désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R57-7-8 du CPP.
  - Dresser le tableau de roulement des assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R-57-7-12 du CPP
  - Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires en vue du rapport d'enquête Art. R57-7-15 du CPP.
  - Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP
  - Pour la commission de discipline désigner un interprète si nécessaire Art. R57-7-25 du CPP.
  - Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.
  - Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de suspension ou de son fractionnement, Art. R57-7-60 du CPP
  - D'établir un règlement intérieur et le transmettre au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires et au Juge de l'Application des peines Art. D-255 du CPP
  - D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP
  - Faire appel aux forces de l'ordre quand à la gravité de l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettant pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur Art. D266 du CPP.

- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques Art. D274 du CPP.
- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP.
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents Art. D276 du CPP
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service Art. D277 du CPP.
- Procéder au placement à l'isolement des personnes détenues pour une durée de trois mois et effectuer la première prolongation. Présenter à l'issue d'un rapport motivé ou des observations au Directeur Interrégional pour la prolongation; procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement Art. R57-7-64 à R57-7-78 du CPP.
- Ordonner l'utilisation de la force et des armes qui en cas de légitime défense, ou tentative d'évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés sous réserve de proportionnalité ou de nécessité stricte à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre Art. R57-7-83 et R57-7-84 du CPP
- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP
- Fixer la liste des agents chargés des transfèrements Art. D308 du CPP
- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés Art D330 du CPP.
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention Art. D331 du CPP.
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP.
- Refuser la prise en charge de bijoux ou d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume Art. D337 du CPP.
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.
- Fixer périodiquement les prix pratiqués par les cantines Art. D.344 du CPP
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA sur proposition du médecin responsable de l'UCSA Art. D370 du CPP.
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que les praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou au règlement intérieur dans l'attente d'une décision de l'autorité compétente d'habilitation Art.D338 du CPP.
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. Art. D.389 à D.390.1 du CPP.
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes. Art.D.395 du CPP.
- Délivrer le permis de visite pour les condamnés, les refuser, les suspendre ou les retirer Art. R57-8-10 du CPP.
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité. Art. D406 du CPP.

- Décider de retenir une correspondance écrite tant reçue, qu'expédiée devant être notifiée à la personne détenue au plus tard dans les trois jours. Art. R57-8-19 du CPP.
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur part disponible Art. D421 du CPP.
- Autoriser la réception de subsides en argent des personnes titulaires d'un permis de visite Art. D422 du CPP
- A autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues. Art. D430 et D431 du CPP.
- Autoriser la célébration des offices religieux par d'autres ministres du culte à la demande de l'aumônier. Art. D439.3 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
- Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. Art. D 449 du CPP.
- Autoriser la réception de cours par correspondance. Art. D436-2 du CPP
- Écarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité Art. D459-3 du CPP.
- Décider de suspendre à titre conservatoire pour des motifs graves et en cas d'urgence, l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement Art. D473 du CPP.
- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison Art. D478 du CPP

#### **Article 4 :**

que délégation permanente est donnée à Monsieur QUEANT Gérald, Capitaine Chef de détention, et à Monsieur NERINY Franck, Lieutenant, adjoint au chef de détention, aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues-Art D.94 du CPP .
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule Art. R57-6-24 du CPP
- déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP.
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur Art D-131 du CPP
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République Art D149 du CPP
- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline Art. R-57-7-5 du CPP.
- Désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R57-7-8 du CPP.
- Dresser le tableau de roulement des assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R-57-7-12 du CPP
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires en vue du rapport d'enquête Art. R57-7-15 du CPP.
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP
- Pour la commission de discipline désigner un interprète si nécessaire Art. R57-7-25 du CPP.
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la

commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement

Art. R57-7-22 du CPP.

- d'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques Art. D274 du CPP.
- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP.
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents Art. D276 du CPP.
- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP
- Fixer la liste des agents chargés des transfèrements Art. D308 du CPP
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP.
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA sur proposition du médecin responsable de l'UCSA Art. D370 du CPP.
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité. Art. D406 du CPP.
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
- A autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues. Art. D430 et D431 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
- Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. Art. D 449 du CPP.
- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité Art. D459-3 du CPP.

#### Article 5 :

que délégation permanente est donnée à

- Monsieur Cédric CAYARCY, Lieutenant
  - Monsieur Ludovic LACHAT, Lieutenant,
  - Monsieur Nelson FRANCOMME, Lieutenant
- aux fins de

- suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues- Art D.94 du CPP .
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule Art. R57-6-24 du CPP

-déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP.

- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur Art D-131 du CPP.
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.
- d'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.
- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP
- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider au versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP.
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l' UCSA sur proposition du médecin responsable de l'UCSA Art. D370 du CPP.
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité. Art. D406 du CPP.
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
- Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. Art. D 449 du CPP.
- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité Art. D459-3 du CPP.

## Article 6 :

que délégation permanente est donnée à

- Monsieur PELIGRI Jérôme, 1er SVT
- Monsieur KARPENKO Olivier, 1er SVT
- Madame DALLEAU Florence, 1ère SVTE
- Monsieur DUPONT Michel, 1er SVT ,
- Monsieur PIERRE Denis, 1er SVT,
- Monsieur MENNEVREZ Michel, 1er SVT,
- Monsieur TAKI Hassan, 1er SVT,
- Monsieur PERNOT Christophe, 1er SVT, faisant fonction
- Madame BAERT épouse GERVOIS Elodie, 1ère SVTE,
- Monsieur PIRRODI Laurent, 1er SVT,
- Monsieur LEFEVRE Thierry, 1er SVT
- Madame GOUY DE BELLOCQ Bénédicte, 1ère SVTE
- Madame FRANCOMME Nadine, 1ère SVTE
- Monsieur FAIVRE Alain, 1er SVT
- Monsieur MICHEL Sébastien, 1er SVT

aux fins de

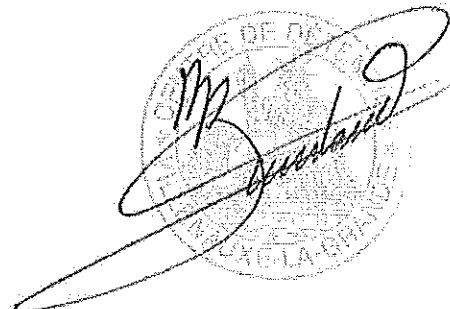
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule – Art R57-6-24 du CPP
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP.
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur. Art D-131 du CPP
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.
- Retirer, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux..
- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l' UCSA

- sur proposition du médecin responsable de l'UCSA Art. D370 du CPP.
- Décider les mesures de fouilles des personnes détenues conformément à l'article 57 de la Loi Pénitentiaire.
  - Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
  - Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
  - Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. Art. D 449 du CPP.
  - Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. Art. D 449 du CPP.
  - Décider de l'utilisation des moyens de contraintes
  - Décider de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant au centre de détention.
  - Mettre en œuvre, en qualité de chef d'escorte, les mesures de fouille des personnes détenues, intégrales ou par palpation, à l'occasion de leur extraction ou de leur transfèrement.  
(La nature des fouilles et la fréquence sont décidées en vu de la personnalité des personnes détenues intéressées et des circonstances dans lesquelles se déroule l'extraction ou le transfèrement). Article R-57-7-79 du CPP.

Villenaux la Grande, le 06 avril 2016

Le Directeur

Patrice BOURDARET

A circular official stamp from the Centre de détention de Villenaux la Grande is visible. The stamp contains the text 'CENTRE DE DETENTION DE VILLENAUX LA GRANDE'. A handwritten signature in black ink is written over the stamp, appearing to read 'Patrice Bourdaret'.





PRÉFET DE L'AUBE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE

ÉTABLISSEMENT CHARGÉ D'ORGANISER DES STAGES  
DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
MODIFICATION D'AGRÈMENT

Arrêté n° BCA PC 2016-091-0001.

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié le 9 mai 2012, relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

VU le code de la route et notamment ses articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6 et R223-5 à R223-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013051-0009 du 20/02/2013 agréant l'Association Nationale pour la Promotion de l'Éducation Routière (ANPER) en tant que centre de formation spécifique pour l'organisation et l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Aube ;

VU l'agrément n°R1301000010 délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté portant agrément à l'Association Nationale pour la Promotion de l'Éducation Routière (ANPER)

VU la demande de modification du lieu du déroulement des stages prévu à l'agrément présentée le 1er mars 2016 par M. Loïc TURPEAU, président de l'Association Nationale pour la Promotion de l'Éducation Routière (ANPER), dont le siège est à SURESNES (92), 50, rue Rouget de l'Isle, en vue d'être autorisé à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'avis émis par la direction départementale des territoires faisant suite au contrôle de la salle Socio-Culturelle, salles 2 et 5, rue de la fin à Lavau ;

CONSIDÉRANT que le dossier répond aux critères posés par la réglementation applicable aux établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013051-0009 du 20/02/2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

M. Loïc TURPEAU, président de l'Association Nationale pour la Promotion de l'Éducation Routière (ANPER), sis à SURESNES (92), 50, rue rouget de l'Isle, est autorisé à organiser les

stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle socio-culturelle, sise rue de la Fin à Lavau, dans les salles 2 et 5.

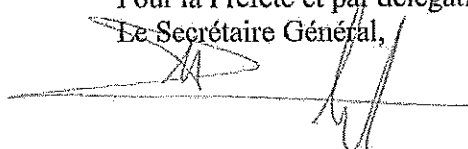
Les salles de formation seront équipées de tables et chaises en nombre suffisant pour accueillir au minimum 23 personnes, ainsi que le matériel pédagogique nécessaire à l'application du programme de formation défini à l'annexe 6 de l'arrêté du 26 juin 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

En cas de changement de salle de formation ou de souhait d'utiliser une salle supplémentaire, M. TURPEAU devra adresser à la préfecture de l'Aube, au plus tard deux mois avant la date du changement, une demande de modification accompagnée des pièces justificatives (plan et descriptif des locaux, superficie, disposition, sécurité, accessibilité, éclairage naturel, description du matériel pédagogique, titre de propriété ou contrat de location, attestation d'assurance de responsabilité civile garantissant les stagiaires).

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Troyes, le 31/03/2016

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté n° BERTI2016095-0001  
du 4 avril 2016

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA REGLEMENTATION  
ET DES TITRES D'IDENTITE

relatif à la modification de l'habilitation  
dans le domaine funéraire de l'entreprise  
FERREIRA DE MOURA Robert à SAINT-  
JULIEN-LES-VILLAS

LA PREFÈTE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

Vu l'arrêté préfectoral n° BRE2015203-0001 du 22 juillet 2015 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise FERREIRA DE MOURA Robert, située 35, rue Gambetta à Saint-Julien-Les-Villas (Aube),

Considérant que les justificatifs produits à l'appui de la demande de renouvellement ne permettent pas d'obtenir l'habilitation pour le transport de corps avant mise en bière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral n° BRE2015203-0001 du 22 juillet 2015 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** – L'entreprise FERREIRA DE MOURA Robert située 35, rue Gambetta à Saint-Julien-Les-Villas (Aube) est habilitée à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au 22 juillet 2021.

**ARTICLE 4** - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'entreprise est 02.10.089.

**ARTICLE 5** - L'entreprise devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés du numéro de son habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T).

**ARTICLE 6** - L'entreprise sera tenue de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T).

**ARTICLE 7** - L'entreprise sera tenue de déclarer à la préfecture (bureau de la réglementation et des élections), dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1er du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T).

**ARTICLE 8** - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T).

**ARTICLE 9** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le maire de Saint-Julien-les-Villas et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Robert FERREIRA DE MOURA.

La Préfète,  
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté et des  
libertés publiques



Héry RAMILJAONA



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des élections, de la réglementation et  
des titres d'identité  
-----

Troyes, le 5 avril 2016

Arrêté n° BERTI2016096-0004  
Déclarant d'utilité publique au profit de la  
commune de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS la  
création d'un stade de rugby à Echenilly

LA PREFETE DE L'AUBE  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1 et R131-14 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R123-5 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L123-24 à L123-26 et L352-1 ;

VU la délibération du 14 décembre 2015 relative à la création d'un stade de rugby à Echenilly par laquelle le conseil municipal de Saint-André-Les-vergers a sollicité de la Préfète l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et conjointement l'ouverture de l'enquête parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° BERTI2016039-0001 du 8 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet susvisé du 4 au 25 mars 2016 inclus ;

VU le dossier d'enquête publique et le registre y afférent ;

VU les pièces du dossier constatant que :

- l'arrêté du 8 février 2016 précité a été affiché en mairie de Saint-André-Les-Vergers ;
- des avis d'enquête ont été insérés en caractères apparents dans « L'Est Éclair » et « Libération Champagne » ;
- le dossier d'enquête d'utilité publique ainsi que le registre ont été déposés en mairie de Saint-André-Les-vergers du 4 au 25 mars 2016 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 avril 2016, et parvenus le 4 avril 2016, favorables à la déclaration d'utilité publique du projet ;

CONSIDERANT que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

*lwl*

## ARRETE

**Article 1er** : Sont déclarées d'utilité publique, au profit de la commune de Saint-André-Les-Vergers, les opérations nécessaires à la création d'un stade de rugby à Echenilly.

**Article 2** : La commune de Saint-André-Les-Vergers est autorisée à acquérir dans un délai de cinq ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

**Article 3** : Le maire de Saint-André-Les-Vergers procèdera, pendant une durée d'un mois, à l'affichage du présent arrêté dans un lieu accessible au public. Un procès-verbal justifiant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire de Saint-André-Les-Vergers à la préfecture de l'Aube – bureau des élections, de la réglementation et des titres d'identité.

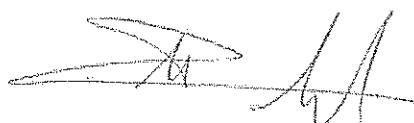
Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

**Article 4** : Si l'expropriation est susceptible de compromettre la structure d'exploitations agricoles, la commune de Saint-André-Les-Vergers sera tenue de remédier aux dommages causés aux exploitations dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le maire de Saint-André-Les-Vergers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Mathieu DUHAMEL

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI – 201691-0001

Bureau des collectivités locales et de  
l'intercommunalité

**Pôle d'équilibre territorial et rural du  
Pays d'Othe**

**Modifications statutaires**

**LA PREFETE DE L'AUBE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 à L.5211-62, L.5711-1 à L.5711-3 et L.5741-1 à L.5741-5 et l'article L.5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014308-0001 du 4 novembre 2014 transformant le syndicat mixte du Pays d'Othe en pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Othe ;

**CONSIDERANT** la délibération du comité syndical du 7 juillet 2015 adoptant le projet de modifications statutaires ;

**CONSIDERANT** les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés de communes du Pays d'Othe Aixois et des Portes du Pays d'Othe ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les nouveaux statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Othe sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Othe et aux présidents des communautés de communes concernées. À titre d'information, une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aube, à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Troyes, le 31 mars 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Mathieu DUHAMEL



# **STATUTS DU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) DU PAYS D'OTHE**

---

Vu la loi n° 81-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-1 à L.5211-62, L.5711-1 à L.5711-3, L.5741-1 qui dispose que le pôle d'équilibre territorial et rural est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes fermés, à l'article L.5741-5,

Vu l'article 79 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Considérant les délibérations du 9 septembre 2014 et du 16 septembre 2014 des deux communautés de communes membres du syndicat et demandant la transformation du syndicat en pôle d'équilibre territorial et rural,

Considérant l'arrêté n° 2014308-0001 du 4 novembre 2014 de la préfecture de l'Aube portant sur la transformation du syndicat mixte du Pays d'Othe en pôle d'équilibre territorial et rural.

## **Titre 1 : Dénomination et composition**

### **Article 1 : Constitution**

Le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Othe est composé de la communauté de communes du Pays d'Othe Aixoise et de la communauté de communes des Portes du Pays d'Othe.

### **Article 2 : Dénomination**

Le pôle prend le nom de « Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Othe ».

### **Article 3 : Objet**

Le pôle d'équilibre territorial et rural a pour mission l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre du projet de territoire.

Le pôle d'équilibre territorial et rural a également pour mission la mise en œuvre du plan de développement du programme LEADER 2014-2020 via le GAL Othe-Armance.

*LoS*

#### **Article 4 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire**

En application de l'article L.5741-2 du code général des collectivités territoriales, le pôle d'équilibre territorial et rural élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent. Sur décision du comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural, le ou les département(s) et la ou les région(s) intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis, pour avis, d'une part à la conférence des maires et d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du pôle d'équilibre territorial et rural. Il est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du pôle d'équilibre territorial et rural.

Il est également révisé dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres.

#### **Article 5 : Sièges**

Le siège du pôle d'équilibre territorial et rural est fixé au 27, Avenue Tricoche Maillard, Aix-Villemaur-Pâlis.

#### **Article 6 : Durée**

Le pôle d'équilibre territorial et rural est formé pour une durée illimitée.

### **Titre II : Fonctionnement interne**

#### **Article 7 : Comité syndical**

Le pôle d'équilibre territorial et rural est administré par un comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Il se compose des délégués des collectivités membres. En vertu de l'article L.5741-1 II § 2 du code général des collectivités territoriales, « la répartition des sièges du comité entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre tiennent compte du poids démographique de chacun des membres. Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose d'au moins un siège et aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ».

En conséquence, dans le cas d'un pôle d'équilibre territorial et rural composé de deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'article 79 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prévoit « une répartition égalitaire des sièges au sein du comité syndical ».

De ce fait et pour ce être en conformité avec la condition de l'article 79 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, 22 représentants par communauté de communes seront désignés. Chacun d'eux pourra donner son pouvoir de vote à son suppléant (autorisation à l'appui).

### **Article 8 : Composition du bureau syndical**

Le comité élit par ses membres, un bureau composé de 5 membres comprenant :

- un président
- deux vices-présidents
- deux membres

### **Article 9 : Conseil de développement sur le territoire du pôle d'équilibre territorial et rural et du Pays d'Armanche**

Conformément à l'article L.5741-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil de développement territorial du pôle d'équilibre territorial et rural réunit des représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du pôle d'équilibre territorial et rural, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural.

### **Article 10 : Conférences des maires**

En application de l'article L.5741-1 III du code général des collectivités territoriales, la conférence des maires réunit les maires des communes du pôle d'équilibre territorial et rural.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

### **Article 11 : Dispositions financières**

Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1, L.5212-19 et L.5212-20 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget du pôle d'équilibre territorial et rural comprennent :

107

- les contributions des collectivités membres fixées par le comité syndical au prorata de la population respective qu'elles représentent,
- les subventions de l'Europe, de l'État, de la région, du département et de tout autre organisme,
- les produits des dons et legs.

### **Article 12 : Receveur syndical**

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la trésorerie d'Aix-Villemaur-Pâlis.

Une indemnité de conseil est versée annuellement au receveur syndical et est décidée par délibération du comité syndical.

## **Titre III : GAL Othe-Armance**

### **Article 13 : Constitution, dénomination et membres**

Il est formé une cellule Europe qui prend la dénomination du Groupe d'Action Locale (GAL) Othe-Armance.

Le Groupe d'Action Locale (GAL) est porteur d'une stratégie locale de développement. Il se compose d'acteurs publics et privés représentant les acteurs locaux du territoire, représentatifs des différents milieux socio-économiques concernés par la stratégie LEADER du territoire.

La cellule se compose de personnes morales et physiques du secteur privé et du secteur public :

- collectivités locales (Pays d'Othe, Pays d'Armance, communautés de communes présentes sur le territoire, conseil départemental, conseil régional),
- établissements publics de l'État,
- chambres consulaires,
- entreprises et leurs regroupements, établissements bancaires, coopératives,
- organismes de développement,
- associations,
- personnes physiques, artisans, commerçants, agriculteurs, membres des professions libérales,
- autres.

Le Groupe d'Action Locale se compose a minima d'un comité de programmation public-privé, organe décisionnel, et d'une cellule technique chargée de l'animation et de la gestion du dispositif LEADER (1 agent pour l'animation et 1 agent à temps partiel pour la gestion).

## **Article 14 : Objet**

La cellule a pour objet de mettre en œuvre le plan de développement du programme LEADER 2014-2020 et d'en assurer son évaluation.

Il a notamment pour tâches :

- de renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations, y compris en stimulant leurs capacités de gestion des projets ;
- d'élaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire et des critères objectifs de sélection des opérations qui préviennent les conflits d'intérêts, garantissent qu'au moins 50 % des voix à exprimer lors du vote sur des décisions de sélection proviennent de partenaires qui ne sont pas des autorités publiques et autorisent la sélection par procédure écrite ;
- d'assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de ladite stratégie ;
- d'élaborer et de publier des appels à proposition ou une procédure de soumission de projets continue, avec la définition des critères de sélection ;
- de réceptionner et d'évaluer les demandes de financement ;
- de sélectionner les opérations et de déterminer le montant du soutien et, le cas échéant, de présenter les propositions à la région en tant qu'autorité de gestion, de leur admissibilité avant approbation ;
- de suivre l'application de la stratégie locale de développement des opérations soutenues et d'évaluer ladite stratégie ;
- de mettre en œuvre des projets de coopération, vecteur d'ouverture vers de nouvelles pratiques et de nouvelles cultures (annexe3).

En complément, le GAL Othe-Armance s'engage :

- à réunir dans des représentations à minima égales, les partenaires publics et privés qui œuvrent pour le développement du territoire ;
- à favoriser les échanges entre ses membres et les acteurs du développement du Pays d'Othe et du Pays d'Armance ;
- à mener toute action ou réflexion au sein du territoire Othe-Armance, principalement par la réalisation des actions du programme LEADER ;
- à mener ses actions en appliquant les lignes directrices contenues dans les chartes des deux Pays ;
- à organiser les échanges de vues et de réflexions qui se révéleront nécessaires tant avec les pouvoirs publics, les autorités départementales ou régionales, les instances européennes, qu'avec tout autre intéressé, et à entreprendre toute autre démarche qui servirait à l'accomplissement de l'objet du projet porté par le territoire Othe-Armance.

Cet objet vise à valoriser les actions déjà menées par ses membres et non à les concurrencer.

Les projets et les démarches menées par le GAL seront présentés aux institutions nationales, régionales et européennes chargées de la sélection des Groupes d'Action Locales de Champagne-Ardenne bénéficiaires du concours financier prévu par l'approche LEADER intégrée à la programmation FEADER 2014-2020.



### **Article 15 : Durée**

Le GAL est constitué pour le temps de la mise en œuvre de la stratégie territoriale de développement LEADER.

### **Article 16 : Siège social**

Le GAL a son siège social au 27, Avenue Tricoche Maillard, 10160 Aix-Villemaur-Pâlis. Le siège social pourra être transféré dans toute localité du Pays d'Othe, du Pays d'Armanche, par simple décision du comité de programmation du GAL Othe Armanche.

### **Article 17 : Ressources**

Les ressources du GAL se composent :

- des subventions et crédits alloués par l'État, la région, le département, les communautés de communes et les communes, les pays, les instances européennes et plus généralement, tout autre tiers en relation avec le Groupe d'Action Locale « Othe-Armanche » ;
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le GAL Othe-Armanche s'assure de bénéficier des moyens juridiques, financiers et techniques nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie du GAL.

### **Article 18 : Fonctionnement du GAL Othe-Armanche**

Le GAL est l'interlocuteur unique pour les différents maîtres d'ouvrage des opérations mises en œuvre dans le cadre de sa stratégie, du montage des opérations jusqu'à leur achèvement.

Les opérations sont sélectionnées par le comité de programmation du GAL, qui est seul juge de leur recevabilité. Ce comité analyse, sélectionne et programme les opérations de manière suivie et transparente, au regard de la procédure de sélection mise en place.

La région, autorité de gestion, est interlocuteur unique du GAL pour les questions d'ordre administratif et réglementaire. Ses services sont responsables de l'analyse réglementaire des opérations proposées par le GAL, de l'instruction des dossiers ainsi que de la certification de service fait. L'autorité de gestion fait procéder à la déprogrammation des dossiers non conformes.

Le fonctionnement du GAL Othe-Armanche, sera précisé dans le cadre d'une convention visant à définir la gouvernance et le fonctionnement interne entre le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Othe (plus le syndicat mixte d'aménagement rural du bassin de l'Armanche via une convention de partenariat) et l'autorité de gestion qui est le conseil régional.

## **Titre IV : Dispositions diverses**

### **Article 19 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires**

En application des articles L.5741-1 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le code général des collectivités territoriales, et notamment par les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 20 : Dissolution du pôle d'équilibre territorial et rural**

En application des articles L.5741-1 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, la dissolution du pôle d'équilibre territorial et rural est opérée dans les conditions fixées par les articles L.5212-33, L.5212-34, L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 21 : Autres règles de fonctionnement**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à notre arrêté n° DCDL-BCLI – 201691-0001 du 31 mars 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé : Mathieu DUHAMEL





PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DU  
DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n°DCDL-BCLI 2016 38-0001

Bureau des collectivités locales et  
de l'intercommunalité

**FIXATION DU MONTANT DES  
INDEMNITES DE LOGEMENT DUES  
AUX INSTITUTEURS**

**La préfète de l'Aube  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ANNEE 2015**

**VU** les articles L. 212-5 et L. 212-6 du code de l'éducation relatifs à l'organisation de l'enseignement primaire ;

**VU** les articles R. 212-7 à R. 212-19 du code de l'éducation relatifs à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

**VU** la note d'information NOR : INTB1526510N du 26 novembre 2015 relative à la détermination du montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) pour l'année 2015 ;

**Après consultation** des membres du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 23 février 2016 ;

**Considérant** les instructions du comité des finances locales qui, lors de sa séance du 03 novembre 2015, désire limiter la hausse de l'IRL afin de ne pas alourdir les charges pesant sur les budgets communaux ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2015, les indemnités de logement dues aux instituteurs sont fixées comme suit :

Bénéficiaires aux termes des articles R212-7 à R212-19 du code de l'éducation susvisés:

1<sup>ère</sup> catégorie :

Instituteur ou institutrice célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e) sans enfant 2246,40 € par an  
soit 187,20 € par mois

2<sup>ème</sup> catégorie :

Instituteur ou institutrice marié(e) ou vivant maritalement avec ou sans enfant à charge 2808,00 € par an  
soit 234,00 € par mois  
Instituteur ou institutrice célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e) avec enfant(s) à charge



3<sup>ème</sup> catégorie :  
célibataires, veufs ou divorcés sans charge de famille  
bénéficiant de droits acquis (directeurs nommés avant le 2  
mai 1983 et n'ayant pas changé de commune depuis) 2695,68 € par an  
soit 224,64 € par mois


4<sup>ème</sup> catégorie :  
mariés, vivant maritalement avec ou sans enfant à charge 3275,28 € par an  
et célibataires, veufs ou divorcés avec enfants à charge soit 271,44 € par mois  
bénéficiant de droits acquis (directeurs nommés avant le 2  
mai 1983 et n'ayant pas changé de commune depuis)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le directeur départemental des finances publiques de l'Aube, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé, à titre d'information aux sous-préfets des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine.

Troyes, le 07 AVR. 2016

pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL